

CONDITIONS GENERALES

Régissant les relations de
BANQUE TRANSATLANTIQUE LUXEMBOURG Société Anonyme
dont le siège social est 7, Boulevard Joseph II
L 2018 Luxembourg
avec ses Clients
(version Octobre 2025)
btl@banquetransatlantique.lu

SOMMAIRE :

Partie I- Conditions générales aux opérations

Partie II- Services de paiement

Partie III- Conditions générales aux opérations sur instruments financiers

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DES OPÉRATIONS

I-1) DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

I-1.1. Les relations d'affaires entre le Client et BANQUE TRANSATLANTIQUE LUXEMBOURG Société Anonyme, (ci-après la « Banque ») sont fondées sur la confiance mutuelle. La Banque met ses services à la disposition de son Client pour l'exécution d'ordres les plus variés. La diversité des opérations, leur grand nombre et la rapidité avec laquelle elles doivent souvent être traitées, exigent que dans l'intérêt de la sécurité juridique, les droits et obligations mutuels soient définis par certaines règles générales.

I-1.2. Les relations contractuelles entre la Banque et le Client sont régies par les première, deuxième et troisième parties des présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »), les conventions et conditions particulières expressément arrêtées entre parties, ainsi que par les lois, les règlements, les usages arrêtés par la Chambre de Commerce Internationale de même que les conventions interbancaires, les circulaires établies par la Commission de Surveillance du Secteur Financier et les usages bancaires généralement applicables et suivis sur la place financière de Luxembourg.

I-1.3. Les placements en instruments financiers, en métaux précieux et en devises sont soumis aux fluctuations du marché et si le Client peut ainsi réaliser des gains considérables, il peut également subir des pertes. De bonnes performances passées ne sont pas une garantie de bonnes performances futures.

I-1.4. La Banque est agréée en tant qu'établissement de crédit et soumise à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle au Luxembourg à savoir, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, établie à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon. Banque Transatlantique Luxembourg est agréée en tant qu'Etablissement de Crédit par les autorités luxembourgeoises et ne dispose pas d'agréments supplémentaires.

Lorsque les sollicitations de ses clients ou de prospects, sur une base occasionnelle et individuelle, amènent la banque à les accompagner dans l'Union Européenne ainsi qu'en dehors de l'Union Européenne, la Banque exécute ses prestations uniquement depuis Luxembourg ou depuis les pays de l'Union Européenne couverts par le passeport européen de la banque (selon le régime de la Libre Prestation de Service. En dehors de ce périmètre géographique agréé et préalablement à l'établissement d'une relation commerciale, à la souscription d'un nouveau service ou d'une transaction sur un produit financier, la banque ne fournit les documents précontractuels que sur sollicitations expresses. Les offres ou propositions que la Banque fait parvenir en retour sont réputées conclues à Luxembourg après que la Banque a analysé les documents renvoyés par le client ou le prospect et après avoir statué sur son accord ou refus. Pour une relation commerciale établie, l'exécution des prestations conclues est réalisée le cas échéant au travers d'échanges d'informations par moyens de télécommunications et électroniques. La fourniture de services titres autres que le service de réception et transmission d'ordre nécessite obligatoirement la signature d'un mandat. La présence physique d'un banquier privé en dehors du périmètre géographique agréé n'est pas prévue pour assurer les services.

I-1.5. Pour le besoin des présentes Conditions Générales, la notion de titre a la même signification que la notion d'instrument financier.

I-1.6. Informations, protection des données

I-1.6.1. Banque Transatlantique Luxembourg disposera de la qualité de « Responsable du Traitement ».

I-1.6.2. Le Client est informé que la Banque peut être amenée à collecter, enregistrer et traiter de manière informatique certaines informations nominatives notamment les données confidentielles le concernant

et ce, notamment dans le cadre de l'exécution de ses services. Sont susceptibles d'être collectées et utilisées dans le cadre de la relation d'affaire qui lie la Banque et ses clients notamment : nom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail, sexe, signature électronique, numéro d'identification de carte d'identité, date de naissance, comptes bancaire, revenus, patrimoine, profession, crédits, dépenses mandats, assurance vie. La Banque ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires à l'exécution de ses services.

La Banque est aussi amenée à collecter des données relatives à l'identité ainsi que les coordonnées, la situation personnelle et professionnelle, la situation économique, patrimoniale, financière et fiscale et toute information nécessaire à l'analyse d'une demande de prospect, contrepartie ou contact et l'élaboration d'une proposition. La Banque collecte uniquement les données nécessaires relativement aux produits et services pour lesquels la Banque est sollicitée.

Les données à caractère personnel sont traitées en toute confidentialité et dans la stricte nécessité d'exécuter les mesures précontractuelles. Ainsi, pour répondre à des demandes de produits et services, la Banque peut être amenée à échanger ces informations avec son actionnaire ou son Groupe si les caractéristiques de ces demandes nécessitent une intervention hiérarchique ou une analyse Groupe, avec des parties tierces sélectionnées par la banque et associées aux services ou produits demandés ou bien encore avec des registres publics conformément à ses obligations légales et réglementaires.

Si la relation d'affaire éventuelle n'évolue pas vers la conclusion d'un contrat, les données communiquées sont conservées pendant une durée de 3 ans au maximum à partir du dernier contact. Si un contrat est conclu, le traitement des données sera traité selon la Politique de Confidentialité Client.

L'accord sera sollicité pour collecter et traiter ces données personnelles aux motifs exposés ci-dessus. L'absence d'autorisation peut compromettre le traitement d'une demande, son analyse ou la proposition de mise en relation. Conformément à la législation relative à la protection des données à

caractère personnel, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif aux données le concernant. Les clients disposent également du droit à la limitation au traitement de ces Données Personnelles, du droit de s'opposer à l'utilisation de ces dernières ainsi que du droit d'obtenir leur effacement par le Responsable de Traitement, sous réserve des obligations légales et contractuelles de la Banque. Le Client dispose aussi du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel, c'est-à-dire du droit de recevoir communication de certaines données sous un format structuré et couramment utilisé et lisible par machine, dans les limites et sous les conditions prévues par le règlement (UE)2016/679.

Les données nominatives concernant les Clients sont requises pour permettre à la Banque de fournir les services que les Clients sollicitent et de se conformer à ses obligations contractuelles, légales ou réglementaires. Le Client a le droit de s'opposer au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale.

I-1.6.3. Les informations concernant tout Client devant faire l'objet d'une déclaration à l'Administration des contributions directes par la Banque dans le cadre de la loi concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, ou de la loi portant approbation de l'accord Foreign Account Tax Compliance Act entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, sont recueillies et transférées conformément à la loi.

Dans ce cadre, la Banque est responsable du traitement de données à caractère personnel concernant le Client. Elle collectera et traitera ces dernières données à caractère personnel sont destinées aux finalités prévues par la loi, les données sont susceptibles d'être communiquées à l'Administration des contributions directes, ainsi qu'à l'Autorité compétente d'une juridiction soumise à déclaration. La réponse aux questions de la Banque dans ce cadre est obligatoire, un défaut de réponse sera un obstacle à l'entrée en relation ou à la continuation des relations d'affaires entre le Client et la Banque ; le Client dispose d'un droit d'accès aux

données communiquées à l'Administration des contributions directes et de rectification de ces données. Les informations traitées conformément à la loi concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la loi, et dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables au responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

Les Clients seront informés par la Banque de tout manquement à la sécurité concernant leurs données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.

I-1.6.4. La demande d'exercice de ses droits doit être adressée au Data Protection Officer, par courrier papier à l'adresse suivante :

Banque Transatlantique Luxembourg
7, Boulevard Joseph II
| BP884 |
L 2018 Luxembourg

De même, concernant le traitement de ses Données Personnelles, il peut en référer au Data Protection Officer.

I-1.6.5. Les données personnelles ne seront transférées que dans un cadre restreint, et uniquement aux tiers tel que :

- Des partenaires financiers notamment des émetteurs de cartes de crédit, etc. ;
- Des sous-traitants nécessaires afin de fournir un service aux Clients ;
- Des autorités fiscales, conformément aux obligations légales et réglementaires propres à l'échange automatique d'informations avec les pays y ayant adhéré.

La Banque fait apparaître dans les contrats avec ces derniers des clauses de confidentialité et de secret professionnel. Le Client accepte en outre que des informations le concernant soient transmises à des tiers dès lors que l'exécution des opérations

demandées, la prestation des services fournis ou encore dès lors que les obligations de la Banque en matière de compte rendu ainsi que de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement de terrorisme le justifient. Dans ce cadre, le Client autorise la Banque à transférer ses données au sein de son Groupe, auprès de sociétés prestataires de services bancaires ou techniques, également soumises au secret bancaire. Si le Client n'est pas satisfait de la réponse de la Banque, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données.

Les Données Personnelles seront conservées par la Banque pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités poursuivies par la Banque et conformément à ses obligations légales. Pour plus d'informations, le Client peut se référer à la politique de confidentialité de la Banque.

I-2) DISPOSITIONS GENERALES

I-2.1. Ouverture de compte, Signatures, Procurations

I-2.1.1. En début de relation, le Client indiquera à la Banque les données exactes concernant son identification (ex. nom, dénomination ou raison sociale, domicile, siège social, résidence, nationalité, état civil, profession) en fournissant à la Banque un document d'identification officiel, son statut fiscal concernant les personnes morales, une déclaration de conformité fiscale, la justification de l'origine des avoirs déposés auprès de la Banque et fournira également toutes les informations requises par la Banque pour pouvoir établir son profil risque et ses connaissances en matière d'instruments financiers. Les personnes physiques peuvent être invitées à prouver leur capacité juridique. Les personnes morales et autres entités juridiques doivent produire une copie certifiée conforme de leurs statuts mis à jour, un extrait récent du registre de commerce et des sociétés et, sur demande de la Banque, une résolution contenant la liste des pouvoirs et des personnes autorisées à les engager et les représenter à l'égard des tiers. Les personnes physiques, les personnes morales et les autres entités juridiques doivent fournir à la Banque tous les documents que cette dernière exigera en

rapport avec l'identification du Client et du bénéficiaire économique du compte, conformément à la législation luxembourgeoise applicable (en ce inclus des informations sur le statut fiscal du bénéficiaire économique).

Les avoirs remis par le Client à la Banque avant l'établissement formel d'une relation de compte entre le Client et la Banque sont inscrits par la Banque à un compte interne, non producteur d'intérêts, et aucun compte ne pourra être ouvert au Client tant que ce dernier n'aura pas complété, à la satisfaction de la Banque, tous les documents d'ouverture de compte et fourni les pièces requises. Toutefois, en cas de documentation manquante, le Client aura l'obligation de produire ces pièces manquantes dans un délai de cinq jours après la réception des fonds. Si la mise à jour de la documentation n'a pu être effectuée, les fonds seront retournés au donneur d'ordre. La Banque est en outre autorisée lors de l'ouverture du compte ou à un stade ultérieur, à solliciter tout document d'identification qu'elle considère comme étant nécessaire pour lui permettre de respecter ses obligations légales et de maintenir une relation de confiance avec le Client. Si le Client est en défaut de produire ces documents à la Banque en temps utile, la Banque est autorisée à bloquer le compte, à liquider les positions du Client et à clôturer le compte de ce dernier. Lorsqu'aucune relation de compte n'est établie ou lorsque le compte du Client est clôturé, la Banque disposera des avoirs qui lui ont été remis conformément à l'article I-2.1-1 et, par extension, conformément au droit applicable.

Le Client s'engage à informer immédiatement par écrit la Banque de tout changement qui pourrait se produire dans les éléments d'identification mentionnés ci-dessus.

I-2.1.2. La Banque n'est pas obligée de vérifier l'exactitude ou le caractère complet des données qui lui sont communiquées par le Client et n'assume aucune responsabilité à cet égard sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part de la Banque. Toute modification des données doit être signalée immédiatement à la Banque par écrit. Le Client seul est tenu, à l'exclusion de la Banque, du préjudice

causé par l'indication de données fausses, inexactes, périmées ou incomplètes. Si la Banque doit examiner, quant à leur authenticité, validité et leur caractère complet les documents qu'elle reçoit ou délivre d'ordre d'un Client ou si elle doit en faire une traduction, elle ne répond que de sa faute lourde ou intentionnelle. Les frais afférents aux éventuelles traductions requises pour l'analyse des documents précités seront imputés au Client.

I-2.1.3. Le Client peut se faire représenter vis-à-vis de la Banque par un ou plusieurs mandataires. Les procurations à cet effet doivent se faire par écrit et resteront déposées à la Banque. A défaut de stipulation contraire, elles resteront valables jusqu'à ce que la Banque ait été avertie par lettre recommandée de l'une des causes légales ou conventionnelles de cessation du mandat, même au cas où ces causes ont été officiellement publiées. La Banque se réserve le droit de refuser un mandat.

La Banque est autorisée à refuser d'exécuter des instructions données par un mandataire pour des raisons tenant exclusivement à ce même mandataire, comme si le mandataire était lui-même le Client.

I-2.1.4. Le Client doit déposer auprès de la Banque un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle de ses organes ou signataires autorisés. La Banque peut s'en tenir exclusivement à ces spécimens indépendamment de tout dépôt de signature auprès d'un registre de commerce ou d'une autre publication officielle. La Banque n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature du Client, fût-elle réelle ou falsifiée. En conséquence, au cas où la Banque ne détecte pas l'usage frauduleux d'une signature authentique ou falsifiée du Client sur des documents et effectue des transactions sur base de tels documents, la Banque sera, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle dans la vérification de tels documents, déliée de son obligation de restituer au Client les avoirs déposés par ce dernier auprès de la Banque et détournés par l'usage frauduleux de tels documents. Dans ces conditions, la Banque est considérée comme ayant effectué un paiement valable sur instruction du véritable Client.

I-2.1.5. Les spécimens de signature des organes de Direction, fondés de pouvoirs et mandataires qui peuvent engager la Banque et représenter celle-ci, sont déposés sur une liste que le Client pourra consulter. Seules les pièces revêtues de ces signatures lient la Banque.

I-2.2. Courrier, Communications

I-2.2.1. Toute communication du Client avec la Banque doit se faire par écrit. La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au Client. Sauf convention contraire, la Banque enverra tous les documents par courrier ordinaire. Pour les opérations concernant plusieurs Clients à la fois, ainsi que pour les comptes ayant plusieurs signataires autorisés, le courrier est envoyé à l'adresse commune indiquée à la Banque, sinon à l'une quelconque de ces personnes.

I-2.2.2. Il est précisé que la langue par défaut utilisée durant la relation contractuelle et choisie en accord avec le Client dans les échanges de communication est le Français, sauf s'il en était convenu autrement.

I-2.2.3. La preuve de l'envoi de la correspondance au Client est valablement établie par la production, par la Banque, de la copie datée de la correspondance ou autre enregistrement d'envoi. La date indiquée sur la copie est présumée être la date d'expédition. Le rapport de transmission (en cas de télécopie) constitue le document probant de l'envoi du document par la Banque et de réception par le Client. Toute communication écrite de la Banque est réputée dûment parvenue au destinataire dans le délai d'acheminement postal ordinaire lorsqu'elle a été expédiée à la dernière adresse connue de la Banque. Lorsque le courrier revient à la Banque avec la mention que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est autorisée à garder ce courrier ainsi que tout courrier subséquent ; les stipulations relatives à la poste restante (y inclus les commissions applicables en cas de poste restante) sont alors applicables jusqu'à ce que la Banque soit informée par écrit de la nouvelle adresse du Client.

I-2.3. Ordres

I-2.3.1. La Banque n'exécute en principe pas les ordres donnés verbalement, par télécopie ou tout autre moyen de communication similaire, y inclus (mais non limité au) courrier électronique, autres qu'un document écrit original. Si, exceptionnellement, la Banque déroge à cette règle sur demande spéciale du Client ou s'il en est convenu autrement, il est expressément convenu (en particulier pour les instructions verbales) que seul le document reçu par la Banque ou établi par la Banque constituera la preuve des instructions données par le Client. Ce document sera conservé par la Banque. Dans tous les cas, la Banque n'acceptera que les ordres donnés par ou portant la signature de la (des) personne(s) autorisée(s) à effectuer des opérations sur le compte, en conformité avec les règles relatives aux signatures et avec les pouvoirs accordés.

Le Client reconnaît cependant que la Banque est autorisée à refuser d'exécuter des instructions, si elle a des doutes quant à l'identité de la personne qui a donné l'ordre, ou celle du bénéficiaire ou pour toute autre raison. La Banque attire en particulier l'attention du Client sur les risques associés à l'envoi d'ordres par télécopie ou courriel, notamment les risques d'erreurs ou de détournements et fraudes tant en qui concerne le contenu que la signature figurant sur ces ordres.

Les relevés de compte et les livres de la Banque constitueront la preuve exclusive que les transactions mentionnées dans ces relevés ou livres ont été exécutées en conformité avec les ordres donnés par le Client.

Le Client délie la Banque de toute responsabilité concernant l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des ordres donnés à la Banque par les moyens de communication susmentionnés. Le Client déclare également qu'il assume, seul et sans contestation, toutes les conséquences dommageables résultant d'une fraude ou d'erreurs associées à l'envoi ou à la compréhension de message ou à l'identité du Client, sauf si le Client peut démontrer que la fraude a été commise par la Banque ou par son personnel.

Afin d'éviter des erreurs de duplication, toutes confirmations écrites d'ordres oraux doivent clairement se référer à ces ordres oraux.

Des reproductions sur microfiches ou microfilms, des enregistrements sur supports informatiques ou autres effectués par la Banque sur la base de documents originaux constituent une preuve déterminante, avec la même valeur probante qu'un document original écrit.

Le Client et la Banque conviennent expressément que, par dérogation à l'article 1341 du Code Civil, la Banque sera admise, à chaque fois que cela est nécessaire ou utile, à apporter la preuve d'ordres donnés verbalement, par téléphone, télécopie ou autre support télématique ou informatique qui ont été exécutés tels qu'ils ont été donnés par tout moyen légalement admissible en matière commerciale, notamment par témoignage ou serment.

D'autre part, le Client autorise expressément la Banque à procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques avec cette dernière, notamment pour les besoins de contrôle et de certification des ordres et des transactions, afin de fournir la preuve de la transaction commerciale. Cet enregistrement pourra être utilisé par la Banque dans une procédure judiciaire ou dans toute autre procédure avec la même force probante qu'un document écrit.

La Banque conserve ces enregistrements en conformité avec la réglementation en vigueur, pendant une durée maximale de 10 ans.

Dans certaines circonstances prévues par la réglementation, la Banque se doit d'enregistrer les conversations téléphoniques entrantes et sortantes ou les communications électroniques avec les Clients. C'est notamment le cas pour : la réception et la transmission d'ordres relatifs à un ou plusieurs instruments financiers, l'exécution d'ordres pour le compte de Clients.

I-2.3.2. Sous réserve des dispositions particulières prévues dans la deuxième partie des Conditions Générales, les instructions du Client doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. La Banque pourra suspendre l'exécution de toutes transactions si elle considère que les informations fournies par le Client à cet effet ne remplissent pas ces critères jusqu'à ce qu'elle reçoive les informations complémentaires nécessaires, sans

encourir de responsabilité de ce chef. Il incombe au Client de donner ses instructions en temps utiles. Les ordres du Client, sauf accord contraire, sont uniquement acceptés pendant les heures d'ouverture des bureaux de la Banque. Ces ordres sont exécutés endéans le temps nécessaire à la Banque pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement conformément aux conditions du marché sur lequel ils doivent être traités. Lorsque la Banque reçoit des ordres où le nom ne coïncide pas avec le numéro de compte indiqué, la Banque peut se référer valablement au numéro de compte. Le Client est tenu d'avertir la Banque par écrit dans chaque cas particulier où des paiements sont liés au respect d'un délai et que des retards dans l'exécution peuvent causer un dommage particulier. Ces instructions de paiement doivent cependant toujours être données suffisamment à l'avance (minimum de trois jours ouvrables bancaires) et sont soumises aux conditions habituelles d'exécution. Dans cette hypothèse, la responsabilité de la Banque est limitée à la perte d'intérêts liée au retard, calculés au taux légal tel que fixé par la loi du pays de la devise en question. A défaut d'un tel avertissement préalable, la Banque ne répond que de sa faute lourde ou intentionnelle.

I-2.3.3. Toutes les opérations de crédit et de débit sont en principe effectuées avec un certain nombre de jours de valeur en faveur de la Banque, tel que notamment renseigné sur la liste des tarifs de la Banque, sauf en cas de pratique de marché ou d'arrangement contractuel contraire avec le Client et sous réserve des dispositions particulières prévues dans les deuxième et troisième parties des Conditions Générales.

I-2.3.4. La Banque peut refuser ou suspendre l'exécution d'un ordre lorsque cet ordre se réfère à des transactions ou à des produits que la Banque ne traite pas habituellement ou lorsque le Client a manqué à l'une de ses obligations envers la Banque.

I-2.4. Transactions

I-2.4.1. Si pour l'exécution des ordres du Client, la Banque recourt aux services de tiers, le Client sera tenu par les usages et les conditions générales et particulières applicables entre la Banque et ces tiers, ainsi que par les conditions auxquelles seront tenues

ces tiers notamment pour l'intervention sur des marchés étrangers ou systèmes multilatéraux de négociation étrangers. Si la Banque recourt à des tiers, sa responsabilité se limite à la sélection et à l'instruction soigneuse des tiers qu'elle a chargés de l'exécution d'ordres. Les transactions peuvent uniquement être effectuées à partir d'un compte ouvert par le Client auprès de la Banque, qui contient une couverture suffisante, soit en espèces, soit en instruments financiers, soit en métaux précieux sous réserve du recours à des dépassements en compte autorisés par la Banque. La Banque est libre de déterminer la manière selon laquelle elle effectuera la transaction. Les transactions qui sont exécutées sur une base nette, s'effectueront aux prix du marché en prenant en considération les frais de compte, les impôts, les frais de courtier, les dépenses ainsi que toutes autres charges. La Banque ne sera tenue de créditer les comptes du Client (avec les dates de valeurs applicables) qu'à partir du moment où elle a effectivement reçu les fonds ou instruments financiers résultant des transactions. Les transferts ou remises au profit d'un Client par l'intermédiaire d'un compte bancaire auprès d'un correspondant de la Banque, un dépositaire-titres ou un système de compensation ne lui sont acquis définitivement qu'à dater du moment où les fonds sont effectivement crédités au compte de la Banque auprès du correspondant. Les mêmes principes valent pour les transferts ou remises au profit du Client auprès de la Banque. La réception préalable par le Client d'un avis de transfert ou d'un avis de crédit par voie d'extrait de compte n'a pas d'influence sur la date de la valeur effective du transfert, telle qu'établie par ce paragraphe, même si cette note ou cet extrait de compte ne comportent pas de réserve spéciale. Pour certains types de transactions, ayant trait entre autres à l'encaissement de chèques, des montants crédités sur le compte avant paiement peuvent ensuite, à défaut de paiement effectif, être débités du compte. La Banque peut bloquer ces montants dans le compte jusqu'à paiement effectif.

I-2.4.2. Le Client et le(s) bénéficiaire(s) économique(s) sont informés que, dans un nombre limité de juridictions, les dispositions applicables aux (transactions impliquant des) instruments financiers et

droits similaires peuvent, dans certains cas exceptionnels, exiger que l'identité et les avoirs des détenteurs (in)directs ou des bénéficiaires économiques de ces instruments soient révélés. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des instruments financiers (c'est-à-dire, la possibilité que les droits de vote ne puissent être exercés, que les dividendes ou autres droits ne puissent être perçus, que les instruments financiers ne puissent être vendus ou faire autrement objet d'actes de disposition). Le Client et le(s) bénéficiaire(s) économique(s) donne(nt) expressément mandat à la Banque de révéler, à sa discrétion sans délai et sans devoir s'adresser auparavant au Client et/ou au(x) bénéficiaire(s) économique(s), l'identité du Client et/ou du(des) bénéficiaire(s) économique(s) et leurs avoirs en instruments financiers et droits similaires, si les dispositions nationales ou étrangères du marché sur lequel la Banque intervient pour le compte du Client exigent de révéler l'identité et les avoirs du Client et/ou du (des) bénéficiaire(s) économique(s) qui détient (détiennent) ou possède (possèdent) les instruments. La Banque ne saurait être tenue responsable des dommages que le Client et/ou le(s) bénéficiaire(s) économique(s) est (sont) susceptible(s) de subir du fait de la révélation de son (leur) identité et de ses (leurs) avoirs.

I-2.4.3. Les avoirs en instruments financiers et métaux précieux détenus au nom des Clients sont généralement inscrits au nom de la Banque dans les livres d'un sous-dépositaire ou d'un système de compensation pour des opérations sur des instruments financiers. Ces avoirs peuvent être soumis aux impôts, charges, restrictions et autres mesures arrêtées par les autorités du pays d'origine du sous-dépositaire ou du système de compensation pour des opérations sur des instruments financiers ; la Banque n'assume aucune responsabilité ni ne prend aucun engagement vis-à-vis du Client par suite des mesures prémentionnées ou de toutes autres mesures échappant au contrôle de la Banque. Le Client supporte proportionnellement à sa part dans les actifs de la Banque auprès de ces sous-dépositaires ou de ces systèmes de compensation, toutes les conséquences économiques, juridiques ou autres qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de

la Banque auprès de ces sous-dépositaires ou de ces systèmes de compensation. Chaque Client supportera donc une part des pertes affectant les instruments financiers ou les métaux précieux spécifiques détenus pour son compte à proportion de sa part dans la totalité des instruments financiers ou des métaux précieux spécifiques détenus par la Banque. Ces conséquences peuvent résulter par exemple des mesures prises par les autorités du pays du sous-dépositaire ou du système de compensation ou de pays tiers, ainsi que résulter d'événements de faillite, liquidation, force majeure, de soulèvements ou de guerres, ou d'autres actes échappant au contrôle de la Banque.

Les Clients dont les comptes présentent des soldes créditeurs en euros ou en devises étrangères supportent proportionnellement au montant de ces soldes et jusqu'à hauteur de ces soldes les préjudices financiers et/ou juridiques et les pertes susceptibles d'affecter les soldes créditeurs globaux que la Banque détient en la devise respective au Luxembourg ou à l'étranger et qui résulteraient directement ou indirectement d'un des événements susmentionnés. Sauf instruction écrite contraire du Client, et sous réserve des dispositions particulières prévues dans la deuxième partie des Conditions Générales, tous les fonds reçus pour le compte du Client dans une devise différente de celle dans laquelle ses comptes sont tenus peuvent être convertis à la discrétion de la Banque, dans la devise d'un compte existant. Ces fonds seront crédités sur le compte au taux du jour de la réception effective des fonds par la Banque.

I-2.4.4. La Banque peut refuser l'exécution d'une transaction, ou plus généralement d'une communication, ou en tenir les effets en suspens au cas où le Client serait en défaut d'exécuter l'une de ses obligations vis-à-vis de la Banque.

I-2.5. Extraits de Compte

I-2.5.1. Des extraits de compte sont établis et communiqués au Client au moins une fois tous les trois mois. Ils comportent des frais administratifs, de garde, de gestion, etc. que le Client s'engage à acquitter. A chaque modification du solde d'un compte, la Banque envoie au Client un avis qui mentionne la ou les

écritures passées afin de lui permettre de contrôler les opérations et de présenter le cas échéant ses réclamations dans les conditions définies ci-après.

I-2.5.2. Le Client est tenu d'informer la Banque immédiatement des erreurs, différences et irrégularités qu'il constate dans les documents, extraits de compte et autres courriers qui lui sont adressés par la Banque. La même règle vaut pour le retard d'acheminement du courrier. A défaut de réclamation écrite endéans les trente jours de l'expédition ou de la mise à disposition des documents et extraits de compte, les opérations y renseignées sont censées acceptées et ratifiées par le Client sous réserve des dispositions particulières de l'article II-7 ci-après. Les transactions, indications et chiffres y repris dans les documents mentionnés ci-dessus sont réputés définitivement arrêtés et exacts et acceptés et ratifiés par le Client, de sorte que le Client ne pourra ni directement, ni indirectement contester ces opérations. Cette règle vaut pour toutes les opérations traitées par la Banque, notamment les transferts et placements de fonds, achats et ventes d'instruments financiers ou de métaux précieux, à l'exception des opérations de paiement, pour lesquelles le délai de réclamation et de redressement d'erreurs en compte est prévu à l'article II-8. des présentes Conditions Générales. La valorisation des avoirs en compte figurant sur tout document fourni par la Banque au Client est, dans tous les cas, seulement indicative et ne saurait être interprétée comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant leur valeur financière exacte.

I-2.5.3. La Banque est autorisée à rectifier d'office par simple jeu d'écritures les erreurs matérielles commises par elle avec une date de valeur appropriée, même lorsque le solde du compte a fait l'objet d'une ratification tacite ou expresse. Si, par la suite de pareilles contre-passations, le compte du Client présente un solde débiteur, les intérêts pour dépassement sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable depuis la date effective du débit en compte. Le Client ne peut s'opposer à une prétention en remboursement ou en restitution de la part de la Banque en se prévalant du fait qu'il aurait déjà disposé des avoirs dont le compte a été crédité par erreur ou

qu'il pouvait, de bonne foi, croire que ces avoirs lui étaient destinés

I-2.6. Evénements Particuliers

I-2.6.1. La Banque n'est pas responsable des dommages causés par des événements d'ordre politique ou économique qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou perturber totalement ou partiellement les services de la Banque ou de ceux de ses correspondants nationaux ou étrangers, dépositaires titres ou systèmes de compensation même si ces événements ne sont pas des cas de force majeure ou d'autres événements extraordinaires quels qu'ils soient. La même règle s'applique aux dommages occasionnés à la suite d'actes criminels perpétrés contre la Banque, de l'interruption des systèmes de télécommunication ou de tout autre événement similaire. La Banque ne sera pas responsable des dommages dus à des dispositions légales, des mesures prises par des autorités publiques déclarées ou imminentes, des actes de guerre, des révolutions, des guerres civiles, des faits du Prince, grève, lock-out, boycott et piquet de grève, etc. indépendamment du fait de savoir si la Banque est elle-liée ou si ses services ne sont que partiellement affectés.

I-2.6.2. Le Client autorise la Banque à bloquer ses comptes ou à prendre toutes autres mesures qu'elle jugera utile suite aux oppositions extrajudiciaires qui seraient faites entre les mains de la Banque par des parties tierces sur les avoirs du Client ou si la Banque est informée, même de façon non officielle, d'opérations effectivement ou supposées illégales du Client ou par le bénéficiaire économique du compte, ou si une tierce partie réclame les avoirs détenus par le Client auprès de la Banque.

I-2.6.3. Le statut personnel du Client et notamment ses relations familiales ou matrimoniales sont inopposables à la Banque. En cas de décès ou d'incapacité juridique du Client, les relations d'affaires avec la Banque seront poursuivies jusqu'au moment où la Banque aura été avertie par lettre recommandée d'un tel événement, information qui deviendra effective le premier jour ouvrable suivant la réception physique de l'information par la Banque. A défaut de pareille information expresse, la Banque ne peut être tenue

pour responsable des actes d'administration ou de disposition faits par les co-titulaires ou mandataires du défunt ou de l'incapable lui-même, ainsi que des actes qu'elle effectue sur instruction de leur part.

Les personnes autorisées à représenter le Client défunt ou le Client incapable (en particulier l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou selon les circonstances, le tuteur) remplaceront, sauf convention de compte-joint ou disposition législative contraire, le Client dans ses relations avec la Banque après production des documents appropriés prouvant leurs droits.

I-2.6.4. La déclaration d'insolvabilité ou la faillite du Client ne mettent pas fin de plein droit aux rapports contractuels entre la Banque et le Client, sauf disposition légale contraire. Toutefois, les créances de la Banque à l'égard du Client deviennent immédiatement exigibles à la survenance de l'un de ces événements, même lorsque ces créances sont affectées d'un terme ou d'une condition.

I-2.7. Frais, Commissions, Taxes

I-2.7.1. La Banque facture ses services au Client selon la nature des opérations et les tarifs et usages. Le Client s'engage à s'acquitter envers la Banque de tous les intérêts, commissions, frais et accessoires qu'il pourra lui devoir, ainsi que tous les frais occasionnés à la Banque ou exposés par celle-ci dans l'intérêt du Client ou de ses ayants cause par l'ouverture, le fonctionnement et la fermeture de compte. Le Client devra également s'acquitter auprès de la Banque, des droits de garde, frais de courtage et autres frais liés à la conservation des actifs du Client ou à l'exécution d'ordres par la Banque, par ses correspondants ou par d'autres personnes physiques ou morales tierces pour le compte du Client.

Le Client devra supporter plus particulièrement les frais de correspondance, de télécommunication et de recherches, ainsi que tous les autres frais occasionnés à la Banque dans toutes les procédures judiciaires et administratives intentées contre le Client. La liste des tarifs de la Banque telle qu'au fil du temps en usage, est à la disposition permanente du Client dans les locaux de la Banque. Le Client s'engage à s'informer préalablement auprès de la Banque sur le tarif

applicable à chaque transaction envisagée. Dans tous les cas, par le seul fait de faire des transactions avec la Banque, le Client sera, sauf convention contraire expresse écrite, considéré comme ayant accepté cette liste des tarifs de la Banque telle qu'applicable au fil du temps.

Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement de son compte les montants ainsi dus à la Banque.

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps et sans préavis ses conditions de taux d'intérêts, de commissions, rémunérations et autres frais et accessoires dus par le Client. La liste des tarifs de la Banque sera adaptée en fonction de ces modifications et sera tenue en permanence à la disposition du Client dans les conditions telles que décrites ci-dessus. Le Client accepte d'être lié par cette liste de tarifs. Dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, la Banque informera le Client des modifications apportées à sa liste des tarifs. Si le Client n'accepte pas la modification de la liste des tarifs, il est en droit de résilier avec effet immédiat la relation de compte avec la Banque.

I-2.7.2. Le Client s'engage à payer ou à rembourser, selon le cas, à la Banque tous les impôts, taxes ou droits, déjà institués ou qui seraient institués dans l'avenir par les autorités luxembourgeoises ou étrangères, payés par la Banque ou pour lesquels celle-ci pourrait être tenue et auxquels les opérations effectuées dans le cadre de ses relations avec la Banque pourraient donner lieu. La Banque est autorisée à débiter le montant ainsi dû d'un des comptes du Client, indépendamment de la date d'exécution des transactions originaires.

Il appartient au Client de s'assurer que, chaque fois qu'il traite avec la Banque, il se conforme à toutes les obligations légales, réglementaires ou autres qui lui incombent (telles que, mais non limitées à, ses obligations fiscales dans le(s) pays dans lequel (lesquels) le Client est tenu de s'acquitter de taxes en lien avec les avoirs déposés auprès de ou gérés par la Banque). Si le Client ne se conforme pas auxdites obligations, il sera seul responsable pour toutes les conséquences en découlant (en ce inclus de possibles

sanctions financières ou pénales) et la Banque n'assumera aucune responsabilité à cet égard. Les mêmes obligations s'imposent au bénéficiaire économique de tout compte détenu dans les livres de la Banque. En cas de doute sur les obligations exactes lui incombant, le Client est invité à consulter des conseillers légaux ou autres compétents en la matière.

Si, afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations légales, réglementaires ou autres, le Client doit obtenir des redditions de comptes ou des informations spécifiques de la part de la Banque, il devra en informer la Banque sans délai.

Il est également porté à l'attention du Client le fait que, sur base d'une législation ayant un effet extraterritorial, la Banque pourra être tenue de communiquer à des autorités étrangères compétentes (en ce inclus le cas échéant des autorités fiscales), dans les limites prévues par la législation en question, son nom ou le nom du bénéficiaire économique d'un compte détenu dans ses livres.

I-2.7.3. Le Client demeure débiteur des commissions, intérêts et frais dus, même si leur paiement n'est exigé qu'après la clôture du compte.

I-2.7.4. La Banque informe le Client qu'elle pourra toucher des rémunérations dans le cadre de ses relations avec d'autres professionnels en rapport avec des transactions conclues (excluant les services d'investissements et services annexes) pour compte du Client. Il est convenu que ces rémunérations restent acquises à la Banque suivant les possibilités offertes par la réglementation en tant que complément de rémunération. En complément des documents transmis par la Banque aux clients conformément à la réglementation, de plus amples détails sur la nature et la répartition des rémunérations dont les montants totaux sont indiqués sur les documents susmentionnés peuvent être obtenus auprès de la Banque sur simple demande du Client.

I-2.8. Cessation des Relations d'Affaires

I-2.8.1. Sous réserve de dispositions particulières pouvant exister notamment en matière de crédit ou en vertu des deuxième et troisième parties des présentes

Conditions Générales, la Banque et le Client peuvent à tout moment et sans justification dénoncer unilatéralement et avec préavis de trente jours calendaires leur relation d'affaire en tout ou en partie. La Banque peut, cependant, mettre fin à sa relation d'affaires avec le Client avec effet immédiat et sans formalités supplémentaires, auquel cas toutes les obligations à terme du Client deviendront immédiatement exigibles, dans les cas suivants : lorsque le Client est en défaut de respecter ses obligations contractuelles ou si la Banque constate que la solvabilité de son Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore qu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou si le Client ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi, auquel cas toutes les obligations, même à terme, du Client deviendront immédiatement exigibles.

I-2.8.2. Lorsque la Banque doit procéder de façon anticipée à la liquidation d'un dépôt à terme ou de toute autre transaction à terme, la Banque fait de son mieux pour que cette liquidation se fasse dans les meilleures conditions mais le Client ne peut pas tenir la Banque responsable pour la perte d'une chance résultant d'un tel dénouement anticipé. Dans la mesure du possible, la Banque tient le Client au courant de ces transactions.

Indépendamment d'une dénonciation générale des relations contractuelles avec le Client, la Banque peut, à tout moment, exiger le remboursement des crédits accordés, mettre fin aux cautionnements et autres garanties fournies en faveur du Client ou annuler des lignes de crédit chaque fois qu'elle peut raisonnablement estimer que l'évolution de la situation financière du Client ou d'une personne ou entité qui lui est liée financièrement ou affiliée, peut mettre en cause l'exécution prompte et intégrale de ses engagements. La Banque peut exiger à tout moment de la part du Client la constitution de nouvelles garanties ou de garanties complémentaires en vue de couvrir ses engagements à l'égard de la Banque. Au cas où le Client ne satisfait pas aux exigences de la Banque

dans le délai prescrit par cette dernière, la Banque peut mettre un terme à ses relations d'affaires avec le Client avec effet immédiat. La Banque est autorisée à couvrir des positions "short" (à découvert) par des achats correspondants.

I-2.8.3. A la cessation des relations d'affaires, le solde de chacun des comptes et dépôts du Client, y compris celui des dépôts à terme, devient immédiatement exigible. Le Client est en outre tenu de libérer la Banque de tous les engagements qu'elle a contractés pour lui ou sur son ordre et il devra fournir des sûretés bancaires habituelles jusqu'au moment de la libération complète de ses dettes.

I-2.8.4. Le Client doit retirer tous ses avoirs déposés auprès de la Banque ou doit donner les instructions appropriées de transfert de ces avoirs endéans un mois à partir de la résiliation effective de la relation de compte. Après ce délai, la Banque peut à tout moment vendre tous les instruments financiers, métaux précieux et dépôts détenus au nom du Client et convertir toutes les créances de sommes d'argent en une seule devise. Le Client ne pourra pas rendre la Banque responsable pour la perte d'une chance résultant de cette opération. Dans de telles circonstances, la Banque se réserve le droit de consigner les avoirs du Client conformément à la législation en vigueur.

I-2.8.5. Même après la dénonciation totale ou partielle des relations d'affaires, les Conditions Générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes. Après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à la liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la liste des tarifs de la Banque resteront applicables aux opérations et débits en compte du Client.

Les commissions ou frais qui ont été payés à ou imputés par la Banque par avance ne sont pas remboursés au moment de la cessation de la relation d'affaires, indépendamment de la date de celle-ci.

En cas de clôture de compte, la Banque peut accomplir les tâches indiquées dans le Guide de la mobilité

bancaire disponible sur le site internet de la Banque. La procédure de changement de compte est elle aussi disponible sur ce même guide.

I-2.9. Divers

I-2.9.1. En principe, la Banque ne remet des espèces et des valeurs physiquement au Client, ou à une tierce-personne désignée par le Client, que dans les locaux de la Banque. Le Client supporte les frais de cette remise.

En revanche, lorsque, le Client demande l'envoi ou le transport d'instruments financiers, d'espèces ou d'autres avoirs à son adresse ou à une personne désignée par lui, cet envoi et ce transport se font aux risques et frais du Client. Par conséquent, en pareil cas, la Banque peut être considérée comme ayant satisfait à son obligation de restitution au Client des avoirs reçus en dépôt, dès qu'elle a remis ces avoirs entre les mains des services postaux assurant l'envoi ou entre les mains d'une société de courrier assurant le transport. La Banque ne sera pas obligée de contracter une assurance en vue d'assurer les biens durant l'envoi ou le transport.

La Banque n'est responsable qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle. En pareil cas, les obligations de la Banque sont limitées aux montants payés par l'assurance à la Banque, ou, en cas d'absence de couverture, à la remise au Client d'instruments financiers ou d'espèces ou avoirs similaires, ou, lorsque ceci n'est pas possible, au remboursement de la valeur de ces avoirs, à la date du remboursement. La Banque ne saurait être responsable pour la perte de valeur des avoirs durant la période de livraison.

I-2.9.2. La Banque remplit ses obligations dans la monnaie dans laquelle le compte est libellé. Le Client ne peut en principe pas exiger la restitution des avoirs dans une monnaie autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés.

En cas d'indisponibilité de la monnaie concernée, la Banque peut, mais n'y sera jamais obligée, remettre les fonds dans le montant correspondant en monnaie nationale, toutes pertes de change ou autres étant à charge du Client.

Si le Client souhaite recevoir des espèces dans une devise spécifique, il doit en informer la Banque suffisamment en avance et, si la Banque accepte par dérogation la remise d'espèces dans une devise autre que celle dans laquelle les avoirs du Client sont libellés, le Client supportera les frais de délivrance de cette devise.

I-2.9.3. La Banque ne contractera d'assurance que sur demande formelle et aux frais du Client. Le Client devra préciser l'étendue de la couverture souhaitée. Les droits du Client contre la Banque se limitent aux montants indemnitaires perçus de l'assurance.

I-2.9.4. La Banque informera le Client sur les produits et services offerts. Le Client autorise la Banque à le contacter, via les moyens de communication déterminés contractuellement, afin de se voir présenter d'éventuels nouveaux produits ou services. L'attention du Client est attirée sur le fait que la Banque ne saurait être tenue responsable de la dégradation de la situation boursière. Les performances passées ne sont pas une garantie de bons résultats à l'avenir.

Les informations fournies ne sont données qu'à titre de simple renseignement et le Client sera tenu de les vérifier personnellement. En tout état de cause la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée que pour faute lourde.

Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs en compte, fournies par la Banque, se basent sur des informations fournies par des tiers (tels que des prestataires spécialisés dans la fourniture de services financiers ou des marchés réglementés). La Banque n'assumera aucune responsabilité quant à leur qualité et leur exactitude.

Si, à titre de service ou à la demande du Client, la Banque donne des conseils de gestion de patrimoine, la Banque n'est tenue que par une obligation de moyens et elle ne saurait engager sa responsabilité que pour faute lourde et intentionnelle.

I-2.9.5. La Banque est en droit de fournir des renseignements bancaires ordinaires publiquement disponibles sur des sociétés ou autres entités légales et des personnes physiques répertoriées dans le

Registre de Commerce, à moins que des instructions contraires du Client ne lui soient parvenues.

Si la Banque donne ou omet de donner des informations dans le cadre de sa pratique bancaire normale, elle sera uniquement responsable de sa faute lourde ou intentionnelle, vis-à-vis de la personne qui reçoit l'information.

I-2.9.6. Le Client est conscient et accepte que, dans la mesure où les conditions légales pour la fourniture d'informations au Client par le biais du site Internet de la Banque sont remplies, la Banque puisse lui fournir certaines informations, telles qu'informations relatives à la Banque et ses services, y compris sa politique de conflits d'intérêts, informations concernant les instruments financiers, informations concernant la préservation des instruments financiers et des fonds des Clients et informations sur la politique d'exécution des ordres de la Banque, exclusivement par le biais de son site Internet. Le Client s'engage à consulter régulièrement le site Internet de la Banque. Dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, la Banque notifiera au Client d'éventuelles modifications de ces informations par voie électronique en indiquant l'adresse du site Internet et l'endroit du site Internet où il peut avoir accès aux informations modifiées.

I-2.9.7. La Banque est tenue par le secret professionnel tel qu'il est organisé et appliqué en vertu de la législation luxembourgeoise.

I-3) GARANTIES

I-3.1. Garantie des Dépôts

La Banque adhère au système de garantie des dépôts Du Fonds de Garantie des Dépôts au Luxembourg (« FGDL ») qui regroupe un grand nombre de banques de la place financière de Luxembourg.

Ce système garantit aux déposants, aux conditions fixées par la loi et par les statuts de la FGDL, en cas d'indisponibilité de leur dépôt en argent le paiement d'un montant maximal de 100 000 Euros par Client. La garantie s'entend par Client, aussi bien personne physique que personne morale, et par Etablissement. La Banque tient à la disposition du Client la notice explicative et les statuts de la FGDL.

Le système d'indemnisation des investisseurs, Luxembourg (« SIIL »), dont Banque Transatlantique est également adhérent, couvre les investisseurs, personnes physiques ou morales, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités de la loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs.

Le SIIL assure une couverture pour les créances résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit de :

- Rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement conformément aux conditions légales et contractuelles applicables ; ou
- Restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

Sont ainsi couvertes les opérations d'investissement d'un même investisseur, quel que soient le nombre de comptes, la devise et leur localisation dans l'Union européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de 20 000 Euros.

Les investisseurs doivent être indemnisés dès que possible et au plus tard endéans les trois mois par le SIIL.

I-3.2. Convention de compte courant unique

I-3.2.1. L'ensemble des opérations traitées par le Client avec la Banque s'inscrit dans le cadre général de la relation de confiance mutuelle entre la Banque et le Client. Dans ce cadre, tous les comptes du Client avec la Banque (indépendamment de leur numéro d'identification) et toutes les instructions données par le Client et exécutées par la Banque ne peuvent pas être analysés isolément, mais doivent être considérés

comme autant d'éléments d'une seule et même relation de confiance personnelle. Par conséquent, l'entrée en relation avec la Banque entraîne de plein droit la création d'une convention de compte courant unique soumise, tant aux règles usuelles propres à ce type de convention, qu'aux règles particulières qui vont suivre.

I-3.2.2. La convention de compte courant unique s'applique à tous les comptes ouverts au nom du même Client, quels qu'en soient la nature, la devise, le taux d'intérêt ou le terme et même si, au point de vue comptable, ces comptes ont un fonctionnement autonome.

Tous les rapports d'obligation entre le Client et la Banque et toutes les opérations de crédit ou de débit entrent dans le compte courant unique et transforment toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit générateurs, à tout moment et notamment au moment de la clôture du compte, même provisoire, d'un solde unique, faisant apparaître une créance ou une dette exigible.

I-3.2.3. Si le Client entretient plusieurs comptes (p. ex. comptes en monnaies étrangères, compte à vue, compte à terme, comptes devises à terme, dépôts titres, dépôt fongible de métaux précieux, comptes métaux), tous ces comptes ne forment que les éléments d'un compte courant unique, même s'ils portent des numéros différents dont la position créditrice ou débitrice à l'égard de la Banque n'est établie qu'après conversion par la Banque des soldes en l'une des devises existant dans le compte au cours du jour de l'arrêté de compte.

En cas de clôture du compte courant, soit de la part du Client, soit de la part de la Banque, cette dernière fusionnera les différents comptes du Client et contre-passera, si elle le désire, toutes les opérations en cours, y compris les dépôts à terme et les autres opérations à terme en euros ou en devises. Plus particulièrement, elle pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant unique, mais tout en conservant l'intégralité des recours fondés sur d'autres bases juridiques ou contre les coobligés et cautions, le montant des effets de commerce escomptés et non échus au jour de la clôture (tout en

restant propriétaire), de même que tous les montants dus pour des engagements de quelque nature qu'ils soient, directs ou indirects, présents ou futurs, actuels ou éventuels que le Client pourrait avoir envers elle. La clôture du compte rend immédiatement exigibles toutes ces opérations, même à terme, et entraîne l'obligation pour le Client de couvrir toutes celles comportant un engagement de la Banque, fût-il éventuel.

Pour permettre la détermination du solde du compte courant unique, les instruments financiers et métaux précieux sont assimilés à des créances et leur évaluation se fait à la valeur de marché applicable au moment de leur évaluation.

I-3.3. Compensation

I-3.3.1. Il est convenu que toutes les créances de la Banque envers le Client ainsi que toutes les créances du Client envers la Banque sont connexes entre elles. Par conséquent, l'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations peut entraîner le refus légitime de la Banque d'exécuter ses propres obligations.

I-3.3.2. Au cas où le Client serait ou risquerait d'être en défaut de régler à la Banque une dette exigible, toutes les dettes et créances à vue ou à terme du Client envers la Banque deviennent immédiatement exigibles et la Banque est en droit de les compenser entre elles sans mise en demeure préalable et dans l'ordre de préférence qu'elle considère comme le plus adéquat, les dettes avec les avoirs (évalués à la valeur de marché au jour de la compensation) déposés du Client auprès de la Banque.

I-3.4. Règles particulières, garanties

I-3.4.1. Il est expressément stipulé que tous les avoirs du Client, les garanties et sûretés de toute nature, réelles ou personnelles, conférées par le Client à l'occasion d'une opération déterminée ou établie pour couvrir le solde débiteur d'un sous-compte, couvriront le solde débiteur de l'ensemble des autres sous-comptes et s'il y a lieu, du compte courant unique.

I-3.4.2. Les sous-comptes débiteurs ouverts au nom du Client seront individuellement porteurs d'intérêts débiteurs.

I-3.4.3. Sauf convention contraire, les créances de la Banque à l'égard du Client sont immédiatement exigibles, même si la Banque n'en demande pas expressément le remboursement.

I-3.5. Coobligés et cautions

Les soldes débiteurs exigibles du Client pourront être apurés sans aucune mise en demeure ou autres formalités moyennant compensation avec tous les avoirs et tous les soldes créditeurs inscrits au nom de personnes qui sont directement ou indirectement obligées conjointement, solidairement ou encore indivisiblement envers la Banque, soit en ordre principal, soit en ordre subsidiaire tel qu'en vertu de cautionnements, d'aval ou de toute autre garantie.

A cet effet, la Banque a mandat irrévocable d'exécuter à tout moment toute transaction nécessaire pour apurer le solde débiteur d'un compte par le solde créditeur d'un autre compte.

La remise ou décharge conventionnelle d'une dette au profit d'un codébiteur du Client ne libère pas ce dernier de ses engagements vis-à-vis de la Banque.

I-3.6. Gage général

Le Client affecte par les présentes l'ensemble des instruments financiers et des métaux précieux déposés actuellement ou à l'avenir par lui auprès de la Banque ainsi que toutes ses créances de sommes d'argent (ex : dépôts à terme, compte courant) que le Client peut avoir actuellement ou à l'avenir sur le solde de ses comptes auprès de la Banque en quelque devise que ce soit, en gage en faveur de la Banque. Les instruments financiers, les métaux précieux et les créances gagés servent de garantie à toutes les obligations pécuniaires contractées actuellement ou à l'avenir par le Client envers la Banque, en principal, intérêts, commissions et frais résultant notamment d'avances, de prêts, de dépassements, d'opérations à terme, de contre-garanties, etc.

Si le Client ne remplit pas, à la date prévue, une obligation de paiement envers la Banque, la Banque est autorisée immédiatement, sans autre mise en demeure, à procéder dans la mesure exigée par la loi et aux frais du Client, à la réalisation du gage. La réalisation du gage pourra être faite par la Banque au mieux de ses intérêts. Le produit de réalisation pourra être porté à un compte dont le solde créditeur sera utilisé pour l'apurement des engagements du Client. Afin de pouvoir opérer une telle compensation, la Banque est en droit, si nécessaire, de clôturer un dépôt à terme avant son échéance.

Concernant des montants dus au Client par une tierce personne, la Banque est autorisée à donner instruction à ladite personne de lui transférer le montant indiqué par la Banque afin de permettre à cette dernière de le compenser avec les dettes du Client.

La Banque est également autorisée à compenser ses créances sur le Client avec tous les autres avoirs détenus par le Client auprès de la Banque, y inclus les instruments financiers et/ou métaux précieux dont la valeur sera déterminée au moyen de leur valeur de marché au jour de la compensation.

La Banque est autorisée à tout moment, à effectuer des conversions de devises afin de lui permettre d'exécuter son gage et de satisfaire ses créances à l'encontre du Client.

En cas de voie d'exécution ou de mesure conservatoire effectuée sur un des comptes du Client, il est convenu expressément que toutes les dettes du Client seront considérées comme immédiatement exigibles et la compensation avec les avoirs du Client comme intervenue avant une telle procédure.

Le droit de gage de la Banque subsiste même si le compte du Client redevient créditeur suite à la réalisation de son gage par la Banque. Le Client s'engage à ne conférer à un tiers des droits quelconques sur les valeurs préqualifiées qu'avec l'accord préalable de la Banque.

I-3.7. Divers, garanties

I-3.7.1. Au cas où le Client ne s'acquitte pas de montants dus à la Banque à leur échéance, la Banque

est autorisée à réaliser, sans mise en demeure préalable, tous les instruments financiers, métaux précieux, marchandises, devises étrangères ou autres valeurs que le Client est en défaut de payer et à réclamer à celui-ci la perte résultant de cette réalisation. Le Client est responsable de toutes les pertes pouvant résulter d'une telle réalisation.

Au cas où la Banque serait amenée à liquider de manière anticipative un dépôt à terme ou toute autre opération à terme avant l'échéance, elle tentera de le faire aux meilleures conditions du marché et le Client ne pourra pas la rendre responsable pour la perte d'une chance résultant de ce dénouement anticipé. La Banque informera le Client de ces transactions si les conditions le permettent.

I-3.7.2. Dans le cadre des relations de confiance avec la Banque, le Client s'engage à tenir celle-ci au courant de sa situation financière générale, la Banque s'engageant à traiter ces informations confidentiellement.

I-3.7.3 La Banque mettra à tout moment à la disposition du Client son rapport annuel, renseignant sur sa situation financière.

I-4) COMPTES

I-4.1. Compte Général

I-4.1.1. La Banque ouvre des comptes à vue ou à terme ou tous autres types de comptes, individuels ou collectifs, aux personnes physiques ou morales acceptées par elle.

La Banque peut ouvrir à ses Clients des comptes en devises à des conditions à convenir et conformément aux dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises en vigueur.

I-4.1.2. La description et la nature de chaque compte ouvert ainsi que les modalités particulières de son fonctionnement sont réglées dans le document d'ouverture de compte et les conditions particulières s'il y a lieu. A cet effet, les présentes Conditions Générales ont valeur d'une convention générale passée entre la Banque et le Client.

I-4.2. Compte Joint

Un compte joint est défini comme étant un compte ouvert au nom d'au moins deux personnes et implique de la part de chaque titulaire, une solidarité tant active que passive. Au titre de la solidarité active, chaque titulaire d'un compte joint ou d'un dépôt joint d'instruments financiers et/ou métaux précieux (ensemble « Compte Joint ») peut disposer individuellement des avoirs détenus dans le Compte Joint, à moins que les titulaires ou l'un d'eux n'aient donné par écrit à la Banque des instructions contraires. Chaque titulaire peut ainsi, entre autres, gérer les avoirs en compte, créer des débits en compte, gager les avoirs, retirer le courrier en poste restante auprès de la Banque et effectuer tous actes de disposition sur le Compte Joint, sans que la Banque n'ait à informer les autres titulaires du Compte Joint ou les héritiers éventuels. La clôture du Compte Joint requiert toutefois le consentement unanime de l'ensemble des co-titulaires.

En cas de décès ou d'incapacité de l'un des co-titulaires, les titulaires survivants peuvent continuer, sauf opposition formelle en sens contraire faite par les personnes autorisées à représenter le défunt ou le Client frappé d'incapacité (en particulier l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou le tuteur, selon le cas), à disposer librement des avoirs en Compte Joint.

Chaque co-titulaire du Compte Joint est entièrement et solidairement responsable avec les autres co-titulaires envers la Banque de toutes les obligations contractées individuellement ou collectivement, résultant du Compte Joint.

Toutes opérations généralement quelconques, tous paiements et règlements faits par la Banque sur la seule signature de l'un des co-titulaires créanciers solidaires, seront libératoires pour elle à l'égard de(s) l'autre(s) co-titulaire(s), comme du signataire lui-même, ainsi qu'à l'égard de celui du/des co-titulaire(s) qui serait décédé ou frappé d'incapacité, des héritiers et des représentants, même mineurs de l'un ou de l'autre du/des co-titulaire(s), comme encore de tous tiers quelconques.

La convention de Compte Joint régit uniquement les relations d'affaires entre les co-titulaires et la Banque, sans égard à une convention régissant les rapports internes entre les co-titulaires, notamment les droits de propriété des co-titulaires ou de leurs héritiers, ayants droit ou légataires. L'admission d'un nouveau co-titulaire ou l'octroi d'un mandat à un tiers sur le Compte Joint ne peut avoir lieu qu'avec le consentement unanime de tous les autres co-titulaires. Un co-titulaire peut néanmoins révoquer seul un mandat accordé sur le Compte Joint à un tiers.

Chaque titulaire peut seul mettre fin à la solidarité active en adressant à la Banque une instruction écrite à cet effet. Si, pour une raison quelconque, que la Banque n'a pas à prendre en considération, l'un des co-titulaires du Compte Joint ou son mandataire interdit par écrit à la Banque de donner suite aux instructions d'un autre co-titulaire ou d'un mandataire d'un autre co-titulaire, la solidarité active existant entre les co-titulaires prend fin immédiatement vis-à-vis de la Banque sans que la solidarité passive ne soit affectée. En outre, dans ce cas, les droits attachés au Compte Joint ne pourront plus être exercés individuellement et la Banque ne se conformera plus qu'aux ordres donnés par tous les co-titulaires, leurs héritiers, ayants droit ou légataires.

La Banque peut opérer à tout moment et sans autorisation préalable, toute compensation entre le solde débiteur du Compte Joint et le solde créditeur d'un compte quelconque ouvert ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un quelconque des co-titulaires, quel qu'en soit leur nature et la devise dans laquelle ils sont tenus, ainsi qu'avec des instruments financiers et/ou métaux précieux, dont la valeur sera déterminée selon leur valeur de marché au jour de la compensation.

I-4.3. Compte Indivis

Un compte indivis ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les titulaires du compte indivis.

En particulier, les titulaires doivent donner conjointement les instructions à la Banque de disposer des fonds, d'accorder des procurations à des tierces

personnes ou d'accomplir d'autres opérations ou transactions, tous les ordres devant être signés par chacun des titulaires. Le mandat attribué collectivement par tous les titulaires du compte indivis à un tiers, peut être révoqué par chaque titulaire du compte agissant individuellement.

Le compte indivis implique une solidarité passive de tous les titulaires du compte envers la Banque. Chacun des titulaires est tenu envers la Banque de tous les engagements et obligations contractés par l'ensemble des co-titulaires, qu'ils aient été pris dans l'intérêt commun de tous les titulaires, dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux ou dans l'intérêt de tiers.

La Banque peut opérer à tout moment et sans autorisation préalable toute compensation entre le solde débiteur du compte indivis et le solde créditeur de tout autre compte ouvert ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un ou l'autre des titulaires, quel qu'en soit la nature ou la devise dans laquelle il est tenu, ainsi qu'avec les instruments financiers et/ou métaux précieux dont la valeur sera déterminée selon leur valeur de marché au jour de la compensation.

Sauf instructions contraires, la Banque a la faculté, mais non l'obligation, de porter au crédit du compte indivis les fonds qu'elle reçoit pour le compte de l'un des titulaires.

En cas de décès ou d'incapacité de l'un des titulaires, les personnes habilitées à représenter le défunt ou l'incapable (en particulier l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou le tuteur selon le cas) se substitueront automatiquement au défunt ou au titulaire frappé d'incapacité, sauf si la loi en dispose autrement.

Les héritiers demeurent tenus envers la Banque des engagements et obligations qui, au moment du décès, existaient à la charge du titulaire décédé en sa qualité de débiteur solidaire.

I-4.4. Transferts

Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans les deuxième et troisième parties des Conditions Générales, la Banque met son service de transferts à la disposition du Client pour toutes sortes de transferts (espèces, instruments financiers, métaux précieux,

etc...) au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Ces opérations s'exécutent aux frais du Client et selon les tarifs en vigueur de la Banque au moment du transfert.

A défaut d'instructions contraires du Client, la Banque est autorisée à créditer le compte du bénéficiaire dans ses propres livres des montants à transférer au profit de ce même bénéficiaire ou de faire payer ces montants par un de ses établissements ou correspondants. La Banque exécute les ordres de transfert à destination ou en provenance de l'étranger compte-tenu de la réglementation des changes en vigueur.

Pour toutes instructions de paiement, de transfert ou de disposition, la Banque conserve le droit de déterminer la place et la méthode d'exécution qu'elle considère appropriée pour l'exécution de l'opération en question (paiement en espèces, envoi de fonds, transferts, chèques ou autre mode de paiement normalement utilisé dans la pratique bancaire).

Certaines lois et législations en vigueur ou certains systèmes internationaux de paiement peuvent requérir l'identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire. La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'elle risque d'être amenée, en cas de transfert de fonds, d'instruments financiers ou de métaux précieux, à révéler des données personnelles relatives au Client dans les documents de transfert et le Client donne instruction à la Banque, en acceptant les présentes, de communiquer ces informations. La Banque pourra également, dans certaines circonstances, demander que le Client lui fournisse les informations nécessaires à l'identification du bénéficiaire de tels transferts.

Dans les ordres de virement, le Client doit indiquer la banque du bénéficiaire, y compris le code d'identification international (BIC – Bank Identifier Code), le numéro de compte international (IBAN – International Bank Account Number), la dénomination complète du compte du bénéficiaire ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre. A défaut d'indication de ces informations, la Banque n'encourt aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient en résulter. Les instructions du Client doivent être complètes et précises afin d'éviter toute

erreur. La Banque pourra suspendre l'exécution de l'ordre pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef.

Les données personnelles accompagnant les transferts de fonds sont traitées par la Banque et par d'autres entreprises spécialisées telles que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Ces traitements peuvent s'effectuer par l'intermédiaire de centres localisés dans d'autres pays européens et aux Etats-Unis d'Amérique, opérant conformément à leur législation. En conséquence, les autorités des Etats-Unis d'Amérique peuvent demander ou recevoir des demandes d'accès aux données personnelles traitées dans ces centres de traitement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou toute autre fin légalement admise. Tout Client, donnant ordre à la Banque d'exécuter un transfert de fonds, marque implicitement son accord avec le fait que toutes les données nécessaires à l'exécution correcte de la transaction peuvent être traitées en dehors du Grand-Duché du Luxembourg.

Dans tous les cas, et même en l'absence de mention expresse, le compte du Client est crédité qu'à condition que les avoirs transférés soient effectivement portés au crédit du compte bancaire, i.e. le compte est crédité sous la condition de la réception effective et inconditionnelle de ces avoirs par la Banque (« sauf bonne fin »). La Banque est autorisée à extourner toute opération dont le déroulement est incertain.

Tous les fonds provenant d'instruments financiers non acquittés, ne seront effectivement disponibles que sur acquittement définitif de ces instruments et réception effective et inconditionnelle des fonds. Tous les relevés de compte sont émis sous réserve d'erreur ou omission de calcul ou d'entrée et sous les réserves habituelles.

I-4.5. Dépôts

I-4.5.1. Généralités

Sur demande du Client, la Banque pourra accepter des dépôts d'instruments financiers et effets de toute sorte,

nominatifs ou au porteur ainsi que de métaux précieux. Il est expressément convenu que la Banque n'a pas d'obligation de faire assurer les instruments financiers ou métaux précieux en dépôt, sauf convention contraire expresse. Tous les dépôts seront effectués sous forme soit de :

- Dépôt global à la Banque ou chez l'un de ses correspondants ;
- Dépôt central collectif.

La Banque peut refuser toute ou partie des valeurs offertes en dépôt sans avoir à justifier ce refus.

I-4.5.2. Instruments Financiers

Les instruments financiers déposés auprès de la Banque doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de saisie, de déchéance, de séquestre, en quelque lieu que ce soit, et munis de tous les coupons à échoir.

Le Client est responsable à l'égard de la Banque de tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou des vices apparents ou cachés (tels que des instruments financiers perdus ou volés) des instruments financiers déposés par lui. Ainsi, si le compte de la Banque auprès de son dépositaire est débité en raison du fait que les instruments financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, la Banque peut débiter ces instruments financiers ou des avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle de ces instruments financiers en cause des comptes du Client et le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout préjudice que celle-ci peut encourir de ce chef.

I-4.5.3. Fongibilité

Sauf convention écrite contraire tous les instruments financiers et/ou métaux précieux sont déposés dans un compte fongible. Par conséquent, sans préjudice des autres dispositions des présentes, la Banque a pour seule obligation de restituer au Client des instruments financiers et/ou métaux précieux de même nature que ceux déposés auprès de la Banque.

I-4.5.4. Services Bancaires

Sans instruction expresse du Client, mais cependant sans engager sa responsabilité, la Banque encaissera les intérêts, dividendes et coupons qui sont échus et recouvrira les instruments financiers rachetés. Pour ces services, la Banque peut valablement se fier aux publications auxquelles elle a accès. Le prédicts encaissements se font sous déduction des frais et commissions calculés conformément aux tarifs en vigueur à la Banque, ainsi que des charges fiscales applicables au moment de l'encaissement.

La Banque ne transmettra pas d'information, de procuration ou convocation pour les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires ou toute autre information similaire, sauf si le document ou l'information en question prévoit qu'un choix doit être effectué ou une mesure doit être prise par le Client.

Il est expressément convenu que la Banque ne sera, dans aucune circonstance, tenue de participer à des assemblées d'actionnaires ou d'obligataires ou tout autre réunion, d'exercer des droits de vote ou participer dans une quelconque décision concernant la faillite, la banqueroute ou le redressement d'une société ou d'un fonds d'investissement dont les titres sont détenus en compte par le Client, sauf instruction contraire expresse du Client (auquel cas ce dernier accepte de prendre en charge les frais en découlant).

Sauf convention contraire, il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits attachés aux instruments financiers et métaux précieux déposés, notamment de donner des instructions à la Banque d'exercer ou de vendre les droits de souscription, d'exercer un droit d'option. La Banque ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas de retard de la part du Client quant à la fourniture de ses instructions à la Banque dans ce contexte. La Banque est autorisée, à défaut d'instructions reçues de la part du Client endéans les délais impartis, à prendre toute mesure ou à ne prendre aucune mesure, et ce selon sa libre appréciation et le Client sera tenu par la décision prise par la Banque à cet égard.

Lorsqu'un paiement est dû pour des instruments financiers non entièrement libérés, la Banque est autorisée, sauf instruction contraire, à débiter ce

montant du compte du Client. En l'absence d'instructions particulières du Client, la Banque est autorisée à (mais n'est pas obligée à) faire tous les actes qu'elle estime être dans l'intérêt du Client, sans que le Client ne puisse engager la responsabilité de la Banque pour son jugement erroné, sauf faute lourde de la Banque.

La Banque ne procédera à l'encaissement des crédits d'impôts conformément à la convention de double imposition applicable au Client, que sur demande expresse du Client. Ces encaissements se font au nom et aux frais du Client.

La Banque n'est pas tenue d'entreprendre ou de participer, aux fins de représenter les intérêts du Client, à des actions en justice, à des arbitrages ou toute autre procédure contentieuse ou non contentieuse, au Luxembourg ou à l'étranger, notamment à des actions en dommages-intérêts relatives à des avoirs détenus par le Client. Si exceptionnellement la Banque accepte de représenter le Client dans le cadre d'une telle procédure, ce dernier s'engage à l'indemniser intégralement de tout dommage qu'elle pourrait subir de ce fait.

I-4.5.5. Retraits, Honoraires et Commissions

La Banque ne propose pas le service de retrait d'espèces ou de dépôt et retrait de métaux précieux.

Des commissions de dépôt sont calculées suivant la liste des tarifs de la Banque en vigueur. Ces commissions sont payables à la fin de chaque période et sont dues pour toute la période concernée, sauf convention écrite contraire.

La Banque va calculer et débiter du compte du Client ses propres frais, commissions et honoraires ainsi que ceux de ses correspondants et/ou courtiers aux taux habituels.

I-4.5.6. Responsabilité

La Banque n'est pas responsable des imperfections s'attachant à des problèmes liés aux instruments financiers et/ou métaux précieux déposés auprès de la Banque. Le Client doit surveiller les opérations à effectuer en rapport avec les avoirs déposés. Les

obligations de la Banque sont limitées à l'administration des instruments financiers et/ou métaux précieux telle que définie dans les présentes Conditions Générales.

En cas de gestion des avoirs du Client par un tiers gérant, la Banque agit comme simple dépositaire des avoirs sous gestion et elle ne pourra être tenue comme responsable, ni des instructions de gestion données par ce tiers gérant, ni des informations communiquées au tiers gérant dans le cadre de cette gestion tierce. La Banque n'a pas d'obligation de vérifier la qualité et le risque des transactions, ni de prévenir ou de conseiller le Client en rapport avec les décisions d'investissement entreprises.

Les déchéances ou dommages résultant de l'absence d'exercice de droits et obligations de quelque nature que ce soit relatifs à des instruments financiers et coupons en dépôt et/ou métaux précieux sont intégralement à charge du Client.

La Banque, en tant que dépositaire d'instruments financiers et/ou métaux précieux, n'a pas d'obligations principales ou accessoires autres que celles expressément stipulées aux présentes. En cette capacité de dépositaire d'instruments financiers et/ou métaux précieux, la Banque ne peut être tenue responsable que pour faute lourde. Au cas où la Banque tient les instruments financiers et/ou métaux précieux déposés auprès de tiers, sa responsabilité sera limitée suivant ce qui est stipulé à l'article I-4.5.6. ci-avant.

En cas de perte d'instruments financiers et/ou métaux précieux par la faute de la Banque, la Banque aura pour seule obligation de remplacer les instruments financiers et/ou métaux précieux par des instruments financiers et/ou métaux précieux identiques ou, si cela n'est pas possible, de rembourser au Client la valeur des instruments financiers et/ou métaux précieux au jour de demande de délivrance ou de vente. La conservation de ces actifs a lieu exclusivement pour le compte et aux risques du Client.

Plus généralement, la Banque ne répond pas de la perte d'une chance, ni d'aucun ordre dommage pour le Client.

I-4.6. Opérations à terme

La Banque peut, sur demande expresse, effectuer des opérations à terme pour compte du Client. Avant d'effectuer de telles transactions ou pendant l'exécution de ces transactions, la Banque peut exiger que le Client signe ou remette certains documents en rapport avec ces transactions. Au cas où le Client est en défaut de signer ou de délivrer l'un de ces documents, la Banque peut refuser d'effectuer ces transactions ou liquider des transactions en cours.

Le Client accepte d'effectuer ces opérations à terme à ses frais et à ses risques et périls. Le Client est conscient des risques engendrés par ces transactions y inclus le risque de perdre des montants supérieurs à ceux investis, respectivement ceux détenus auprès de la Banque. La Banque peut exiger que toutes les opérations à terme soient couvertes par des avoirs suffisants auprès de la Banque, avoirs qui resteront bloqués jusqu'à la maturité de ces opérations. La Banque ne peut être tenue responsable pour la perte d'une chance ou pour un quelconque dommage subi par le Client.

Dans les transactions sur marge, la Banque peut, si les conditions du marché évoluent contre la position du Client, exiger que le Client paie sans délai une marge supplémentaire pour maintenir sa position.

Si le Client est en défaut de satisfaire à cette exigence dans le délai requis, sa position peut être liquidée même à perte et le Client devra supporter les dommages en résultant.

I-4.7. Dépôts à Terme

La durée, les taux d'intérêts et les modalités applicables à des comptes à terme sont confirmés au Client après leur ouverture. Le Client est informé par écrit de toute modification ultérieure.

Les dépôts à terme seront automatiquement renouvelés pour une période identique à la période précédente aux conditions en vigueur sur le marché à Luxembourg pour des dépôts de même nature, sauf si le Client s'oppose à un tel renouvellement au plus tard deux jours ouvrables avant la date de renouvellement du dépôt à terme.

La Banque a le droit de refuser la résiliation anticipée du dépôt à terme, ou, lorsqu'elle accepte une telle résiliation anticipée, de facturer au Client ses frais de refinancement et, le cas échéant, une clause de pénalité.

I-4.8. Intérêts

Sauf convention contraire, le taux d'intérêt débiteur – déterminé sur la liste des tarifs de la Banque tenues à disposition du Client – est appliqué de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs en compte, sans préjudice d'éventuels frais, charges, autres dépenses, ou de prétentions supplémentaires de la Banque à titre de dommages et intérêts.

La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant en quelque manière que ce soit le titulaire d'un compte à opérer des dépassements sur ce compte. Les intérêts débiteurs produits par les comptes sont capitalisés trimestriellement, sauf convention contraire avec la Banque.

Les intérêts imputés à des comptes en dépassement sont débités du compte courant du Client et sont immédiatement exigibles et payables sans préjudice de tous frais, charges, retenues à la source ou autres dépenses.

Dans la computation des intérêts tant créditeurs que débiteurs, la Banque se réserve de prendre en compte des dates de valeur suivant ses conditions particulières ou les usages bancaires.

Les dépôts en compte courant, quelle que soit leur devise, ne produisent pas d'intérêts, sauf convention contraire.

I-4.9. Crédits

La Banque peut accorder des crédits au Client, notamment sous forme de crédits ou d'avances en compte courant.

Tous les paiements du Client devront se faire strictement à leur échéance, sans frais ni déductions, à Luxembourg ou en tout autre lieu à fixer d'avance par la Banque, au crédit du compte indiqué par cette dernière et dans la devise d'utilisation du crédit ou de l'avance accordée au moment de l'échéance. Les

paiements du Client ne seront libératoires qu'au moment où la Banque pourra en disposer sans réserve.

Tous les impôts ainsi que toutes taxes, redevances et tous autres frais (y compris éventuellement les frais de réserves minimales), mis à la charge de la Banque et/ou du Client en raison de la conclusion, de l'exécution, du maintien et du déroulement du crédit ou de l'avance en question ou leur incombant à l'avenir, seront à charge du Client.

La Banque est en droit d'exiger pour les octrois de crédits et autres prestations, fournis sur ordre ou dans l'intérêt du Client, une rémunération appropriée, notamment des intérêts. Si la Banque agit sans ordre du Client, mais dans son intérêt, elle s'efforcera de l'informer à l'avance, dans la mesure du possible. A défaut d'un accord sur le montant des rémunérations et intérêts, ceux-ci seront fixés conformément aux articles I-2.7. et I-4.8 des présentes Conditions Générales.

Lorsqu'un Client utilise un crédit sans accord exprès préalable ou au-delà de la date convenue ou lorsque le Client effectue un dépassement non autorisé en compte, ce crédit ou le montant de ce dépassement est immédiatement exigible sans mise en demeure préalable de la Banque. Si le Client est en défaut de rembourser immédiatement tout montant dû au titre du dépassement concerné, la Banque est autorisée à exercer tous les droits qui lui sont reconnus au titre des garanties dont elle bénéficie en vertu des articles I-3.2. à I-3.7. des présentes Conditions Générales. Ceci vaut également pour le montant qui a été utilisé au-delà du crédit convenu. Dans ces cas au lieu des intérêts ou d'autres rémunérations éventuellement convenues à un taux inférieur, le Client doit supporter pour la durée du découvert les intérêts et les autres indemnités sur les découverts chargés par la Banque conformément aux articles I-2.7. et I-4.8 des présentes Conditions Générales.

Pour tous services et mesures, résultant d'un défaut du Client de remplir ses obligations au titre d'un contrat de crédit ou si par son comportement le Client rompt ledit contrat soit encore en cas de mesures d'exécution forcée par des tiers ou d'autres procédures engagées

contre le Client, la Banque peut demander une compensation appropriée ainsi que la restitution des frais liés à toute poursuite judiciaire nécessaire.

I-5) EFFETS DE COMMERCE, CHEQUES ET AUTRES INSTRUMENTS SIMILAIRES

I-5.1. La Banque a la faculté de débiter le compte du Client des effets de commerce non payés (protêts faute d'acceptation ou de paiement ou non protestés), sans préjudice de son droit de recours contre le tireur, le tiré, les endosseurs ou tous autres obligés desdits effets. La propriété de ces derniers ainsi que de tous effets non échus restera acquise à la Banque jusqu'à apurement définitif de tout solde débiteur.

I-5.2. La Banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages pouvant résulter :

- a) De la perte d'effets par suite d'événements assimilables à des cas de force majeure ainsi que par suite d'erreurs de la Poste ;
- b) De non-présentation pour les mêmes causes que sub a) d'effets remis soit à l'escompte, soit aux fins de recouvrement ;
- c) De la présentation irrégulière d'effets par suite d'indications incomplètes dans l'adresse des tirés ou de la domiciliation ;
- d) De l'irrégularité d'effets quant à leur forme, au timbre ou pour tout autre motif ;
- e) De la remise tardive d'effets à la Banque ;
- f) Du chef d'effets présentés à l'acceptation quant à la validité de la signature de l'accepteur et plus spécialement quant à l'authenticité ou la régularité de l'acceptation.

I-5.3. Les remises documentaires doivent être accompagnées d'instructions précises quant à la délivrance des documents, soit contre paiement, soit contre acceptation. La Banque ne saurait être rendue responsable quant à la quantité, la conformité et la valeur des marchandises, ni quant à la validité et la régularité des documents qui lui sont remis.

La Banque se réserve dans tous les cas tout droit de recours.

Des effets de commerce non ou insuffisamment affranchis du timbre de change peuvent être retournés par la Banque. A défaut d'instructions contraires, la Banque peut présenter des effets de commerce en sa possession à leur échéance et les faire protester en l'absence de paiement. La Banque peut à cet effet également envoyer des effets de commerce tirés sur d'autres places à un moment approprié.

Au cas où l'information obtenue par la Banque concernant une partie engagée sur base d'un effet de commerce n'est pas satisfaisante ou si l'acceptation par une partie engagée sur base d'un effet de commerce est protestée ou si la situation d'une partie engagée sur base d'un effet de commerce se détériore de manière considérable, la Banque a le droit de débiter le compte avant l'échéance des effets de commerce escomptés ou déposés pour encaissement, ceci indépendamment de l'état du compte et, en particulier, sans égard quant à une compensation antérieure. Les mêmes règles sont applicables aux chèques.

Si, au cas où la Banque reçoit des acceptations ou des garanties concernant des effets de commerce, la Banque a l'obligation d'examiner spécifiquement l'authenticité de la signature, le pouvoir et l'identité du signataire, elle sera uniquement responsable pour faute lourde ou intentionnelle. Les provisions des effets de commerce acceptés par la Banque au nom d'un Client doivent être dans les mains de la Banque au moins un jour ouvrable avant leur échéance ; si tel n'est pas le cas, la Banque chargera, à sa discrétion raisonnable, une commission spéciale appropriée ; la commission d'acceptation couvre uniquement l'acceptation.

Les effets de commerce payables à la Banque doivent uniquement être honorés par la Banque si des instructions écrites en vue du paiement, comportant toutes les informations nécessaires ont été reçues à temps et dans la mesure où une provision suffisante existe.

I-5.4. Si la Banque crédite le Client de la contre-valeur de documents remis à l'encaissement (p.ex. effets de commerce) avant leur paiement, ce crédit s'entend

sauf bonne fin, même si le document à encaisser est domicilié auprès de la Banque.

La Banque peut donc extourner du compte du Client les effets de commerce, ou tout autres instruments de même nature, déposés pour encaissement ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés au moment de leur présentation ou si la libre disposition des fonds est limitée, ou au cas où, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque, les instruments ne peuvent pas être présentés ou ne peuvent pas être présentés à temps, ou au cas où un moratoire a été décrété dans le pays dans lequel les effets de commerce sont payables.

La Banque peut également débiter le compte du Client au cas où les effets de commerce ne peuvent plus être retournés. Si les effets de commerce ne sont pas retournés, la Banque sera uniquement responsable pour faute lourde ou intentionnelle. La Banque s'efforcera d'encaisser la contre-valeur des effets de commerce débités mais non retournés et cédera ses droits au remettant.

Si la Banque est débitée de nouveau du montant des chèques ou des effets de commerce en application d'une législation étrangère ou d'une convention interbancaire concernant les signatures falsifiées ou d'autres dispositions, la Banque a le droit de débiter le compte du Client.

I-5.5. Si la Banque reçoit des effets de commerce, les créances sous-jacentes concernant les effets de commerce ou leur acquisition par le Client, ensemble avec tous les autres droits existants ou futurs comme suite des transactions en cause, passeront de façon simultanée à la Banque. Le Client devra, à la demande de la Banque, établir un acte de cession en faveur de la Banque. Dans les cas où la garantie concernant les créances et droits ne passe pas à la Banque en application de la première phrase de ce paragraphe, la Banque pourra demander que ces créances et droits lui soient cédés. La même règle s'applique à d'autres instruments reçus pour encaissement, notamment des chèques, des ordres de paiement ou des factures.

I-6) MODIFICATIONS

En particulier en cas de changements de la législation ou de la réglementation applicable au secteur bancaire, de changements dans les pratiques bancaires ou dans les conditions sur les marchés financiers, la Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes Conditions Générales et particulières régissant ses relations avec le Client et/ou d'y ajouter de nouvelles stipulations.

Si la Banque entend modifier et/ou ajouter de nouvelles dispositions dans les Conditions Générales régissant les relations avec le Client, elle en informera immédiatement ce dernier par simple lettre en lui indiquant les clauses qu'elle entend modifier ou ajouter ainsi que la teneur de ses modifications ou ajouts. Si ces modifications sont communiquées au Client par le biais du site Internet de la Banque et, dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, le Client sera informé électroniquement de l'adresse du site Internet et de l'endroit du site Internet où il peut avoir accès à cette information. La Banque se réserve toutefois le droit de lui fournir de telles informations également sur un support papier.

Le Client peut alors faire valoir ses oppositions. Les modifications et ajouts sont réputés acceptés si le Client ne formule pas d'opposition écrite adressée à la Banque dans les trente jours de l'expédition du courrier d'information quant aux conditions générales et particulières nouvelles.

Dans l'hypothèse où le Client s'opposerait à ces modifications, il a le droit de résilier la relation de compte avec effet immédiat.

L'illégalité ou l'inapplicabilité partielle ou totale de l'une ou de plusieurs des clauses des présentes Conditions Générales n'affectera pas l'applicabilité des autres conditions convenues.

I-7) DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE, RECLAMATIONS

Les relations de la Banque avec le Client sont soumises au droit luxembourgeois. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, Grand-

Duché de Luxembourg, sont exclusivement compétents, à moins que la Banque ne choisisse de porter le litige devant une autre juridiction normalement compétente, en vertu des règles ordinaires de procédure, en particulier en vertu des règles de compétences applicables au titre de la réglementation européenne ou de la convention pertinente.

Pour tout ce qui concerne l'exécution de ses relations avec la Banque, le Client élit domicile dans les locaux du siège social de celle-ci. Le délai de prescription court à partir de la date de la commission ou de l'omission des faits reprochés à la Banque. Toute action judiciaire engagée après le dernier jour du délai de prescription sera prescrite.

L'objectif de la Banque est de fournir des services efficaces et de qualité à tous ses Clients. Dès lors, la Banque a mis en place une procédure pour les Clients qui ne sont pas satisfaits des services qu'elle fournit.

La réclamation doit être adressée à l'interlocuteur habituel du Client en indiquant qu'il s'agit d'une réclamation. Le Client doit préciser au minimum son numéro de compte, la prestation ou le service visé par la réclamation et exposer le motif de la réclamation de manière détaillée. La Banque notifiera au Client dans un délai de 10 jours la prise en charge de sa réclamation, sauf si une réponse a été apportée par la Banque avant l'expiration de ce délai. Cette notification mentionnera le nom et les coordonnées de la personne en charge du dossier si différent de son interlocuteur habituel. Si le Client n'obtient pas de réponse satisfaisante de son interlocuteur habituel, il a la possibilité d'adresser sa réclamation directement à :

Service Réclamation
7, Boulevard Joseph II
| BP884 |
L 2018 Luxembourg

Une réponse circonstanciée est adressée au Client endéans un délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation de ce dernier. En cas d'une résolution complexe entraînant un délai de traitement supérieur à un mois, le Client en sera rapidement notifié.

Si un Client n'a pas obtenu de réponse ou de réponse satisfaisante de la Banque dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de sa réclamation, il peut recourir à la CSSF dans le cadre d'une demande de résolution extrajudiciaire. Pour ce faire, le Client doit introduire sa demande sous forme écrite, soit par voie postale à l'adresse de la CSSF ou par télécopie (coordonnées

disponibles sur le site internet de la CSSF www.cssf.lu) soit via le formulaire publié sur le site internet de la CSSF.

La Banque a élaboré une politique de gestion des réclamations, disponible sur le site internet de la Banque.

SECONDE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES DE PAIEMENT

Les présentes conditions pour les services de paiements règlent la fourniture par l'intermédiaire de BANQUE TRANSATLANTIQUE LUXEMBOURG Société Anonyme ("la Banque") des services de paiement décrits aux articles II-2 et II-3. Les première et troisième parties des Conditions Générales s'appliquent également à la fourniture de services de paiement. En cas de contradiction entre la Partie II et les première et troisième parties des Conditions Générales, les dispositions de la Partie II prévaudront.

II-1) DEFINITIONS

Les termes en majuscules figurant dans la deuxième partie des Conditions Générales (la « Partie II ») prendront le sens qui leur a été attribué ci-après :

- a) « Bénéficiaire » : un Utilisateur de Services de Paiement qui est le destinataire prévu des fonds faisant l'objet d'une Opération de Paiement ;
- b) « Compte de Paiement » : un compte qui est détenu au nom du Client et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'Opérations de Paiement ; la Banque fournira dans la documentation d'ouverture de compte, sinon au moyen d'une communication séparée, une indication sur les comptes ouverts en ses livres qui sont à considérer comme un Compte de Paiement aux fins de la Partie II;
- c) « Etat Membre » : Etat Membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne (« EEE »), dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- d) « Identifiant Unique » : le numéro de compte bancaire international ou « International Bank Account Number » (accompagné du sigle « IBAN ») et, le cas échéant, le « Bank Identifier

Code » (accompagné du sigle « BIC ») à fournir par le Client :

- pour permettre l'identification certaine du compte de paiement de l'autre Utilisateur de Services de Paiement, et,
 - le cas échéant, pour permettre l'identification certaine de son Compte de Paiement, et ce aux fins de l'exécution correcte d'un Ordre de Paiement ;
- e) « Jours Ouvrables » : les jours d'ouverture officiels au public de la Banque au Luxembourg et au cours desquels elle exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement ;
 - f) « Opération de Paiement » : une action initiée par un Utilisateur de Services de Paiement consistant à verser, transférer ou retirer des fonds (telle que le versement sur et le retrait d'espèces d'un compte de paiement, les paiements réalisés en exécution de domiciliations de créances, les virements, les ordres permanents) ;
 - g) « Ordre de Paiement » : toute instruction d'un Utilisateur de Services de Paiement demandant l'exécution d'une Opération de Paiement ;
 - h) « Payeur » : un Utilisateur de Services de Paiement autorisant un Ordre de Paiement ;
 - i) « Prestataire de Services de Paiement » : tout professionnel habilité à fournir des services de paiement ;
 - j) « Utilisateur de Services de Paiement » : une personne physique ou morale, y inclus le Client, qui utilise un service de paiement en qualité de Payeur ou de Bénéficiaire, ou des deux.
 - k) « Virement Instantané » : un virement entrant et sortant libellé en euros qui est exécuté dans un délai de 10 secondes, 24 heures sur

24 et quel que soit le jour civil, entre deux comptes tenus par des établissements de crédit situés dans un des pays de la zone SEPA et éligibles à ce service (sous réserve que les comptes donneurs d'ordre et bénéficiaires soient éligibles)

II-2) CHAMP D'APPLICATION

Sauf convention expresse contraire, la Partie II a vocation à régir les droits et obligations de la Banque et du Client pour toute Opération de Paiement réalisée lorsque :

- Le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client dans l'Opération de Paiement, qui le cas échéant peut être la Banque, se trouve sur le territoire du Luxembourg ou d'un autre Etat Membre ; et
- L'Opération de Paiement est réalisée en euros ou dans la devise d'un Etat Membre.

La Partie II ne s'applique notamment pas :

- Aux activités de change, c'est-à-dire aux opérations "espèces contre espèces" dans lesquelles la Banque n'effectue pas le change à partir de fonds détenus sur un Compte de Paiement du Client ;
- Aux paiements fondés sur l'un des documents suivants, établis sur support papier :
 - o un chèque;
 - o une traite ;
 - o un titre de service, par exemple les chèques-services accueils;
 - o un chèque de voyage, par exemple les voyageurs chèques; ou
 - o un mandat postal tel que défini par l'Union postale universelle.
- Aux Opérations de Paiement liées au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres et les remboursements ou les ventes, effectuées par la Banque.

Tous les services qui ne sont pas régis par la Partie II sont régis par la première partie des Conditions Générales de la Banque.

A. UTILISATION D'UN SERVICE DE PAIEMENT

II-3) PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET DESCRIPTION DES SERVICES DE PAIEMENT

II-3.1. Virements et ordres permanents

Le service de virement est un service de paiement par lequel un Client, en tant que Payeur, donne un Ordre de Paiement à la Banque lui donnant instruction, par débit de son Compte de Paiement, de transférer des fonds disponibles ou couverts par une ligne de crédit au crédit d'un compte de paiement détenu par un Bénéficiaire. Conformément aux instructions du Client, un virement peut être exécuté :

- soit de façon ponctuelle ;
- soit de manière récurrente à intervalles réguliers, avec toujours le même Bénéficiaire et le même montant. Dans ce cas il s'agit d'un ordre permanent.

Un ordre permanent est, sauf indication contraire, valable jusqu'à sa révocation expresse par le Client.

Dans tous les cas, avant d'ordonner un virement ou la mise en place d'un ordre permanent, il est conseillé au Client de se faire communiquer l'Identifiant Unique du compte du Bénéficiaire, sur lequel les fonds devront être crédités, sur un document portant entête du Prestataire de Services de Paiement de ce dernier pour réduire le risque d'une erreur au moment de la mise en place du virement ou de l'ordre permanent.

Le service de virement implique également le fait pour la Banque de créditer le Compte de Paiement du Client des fonds transmis à la Banque par un Payeur (qui le cas échéant pourra être le Client lui-même), via le Prestataire de Services de Paiement de ce dernier, au profit du Client en tant que Bénéficiaire.

La Banque ne propose pas les services de retrait et de versement qui consistent en des services de paiement exécutés au guichet de la Banque par lesquels un Client retire de son Compte de Paiement

ou verse sur son Compte de Paiement un certain montant en espèces qui est porté au débit et respectivement au crédit de son Compte de Paiement.

II-3.4. Domiciliations de créances

La domiciliation de créances est un service de paiement permettant à tout Client de régler de façon ponctuelle ou automatique les factures et créances de son choix par le débit de son Compte de Paiement. Le Client concerné doit autoriser le Bénéficiaire, le Prestataire de Services de Paiement de ce dernier et/ou la Banque à domicilier des créances de ce Bénéficiaire sur son Compte de Paiement. La ou les Opérations de Paiement visant au règlement des créances sont ensuite initiées par le Bénéficiaire sur la base de l'autorisation donnée ainsi par le Client.

B. OPERATIONS DE PAIEMENT

II-4) INFORMATIONS A FOURNIR POUR EXECUTER UN ORDRE DE PAIEMENT

Pour tout Ordre de Paiement initié par le Client, celui-ci devra impérativement indiquer à la Banque l'Identifiant Unique du Payeur et/ou du Bénéficiaire.

La Banque se réserve le droit d'accepter, sans y être tenue, d'exécuter une Opération de Paiement sur base d'autres informations fournies par le Client. Cependant, en cas de divergence entre l'Identifiant Unique fourni par le Client et toute autre information, la Banque pourra, sans engager sa responsabilité, se baser uniquement sur l'Identifiant Unique. Dans ce cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au Bénéficiaire souhaité par le Client.

Dans la mesure où l'Identifiant Unique n'a pas été fourni par le Client ou serait inexact, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un tel Ordre de Paiement. En cas de mauvaise exécution, la Banque s'efforcera néanmoins, dans la mesure du raisonnable et aux frais exclusifs du Client, de récupérer les fonds transférés à un tiers qui ne serait pas le Bénéficiaire souhaité par le Client, sans pouvoir

cependant encourir une quelconque responsabilité à ce titre.

II-5) L'AUTORISATION DES OPERATIONS DE PAIEMENT

La Banque agit conformément aux Ordres de Paiement donnés par le Client. Un Ordre de Paiement peut être donné :

- Par courrier, auquel cas la signature manuscrite du Client est obligatoire ;
- Oralement au guichet contre signature d'un bordereau ou par téléphone ;
- Par télécopie ou courriel sous réserve d'une confirmation orale par téléphone, sinon d'une confirmation écrite si exigée par la Banque.

La simple transmission à la Banque d'un Ordre de Paiement selon les modalités précédemment décrites vaut autorisation de cet Ordre de Paiement.

II-6) RECEPTION ET EXECUTION D'UN ORDRE DE PAIEMENT

II-6.1. Réception d'un Ordre de Paiement

II-6.1.1. Un Ordre de Paiement est réputé reçu par la Banque :

- En cas d'envoi par courrier, au moment de sa réception effective par la Banque,
- En cas d'envoi par courrier électronique, au moment de sa réception effective par la Banque,
- En cas de communication avec le guichet de la Banque par téléphone, au moment où l'ordre est oralement communiqué à la Banque,
- En cas d'envoi par télécopie, au moment où la réception de la télécopie par la Banque est achevée,

étant entendu que sera réputé n'avoir été reçu que le prochain Jour Ouvrable à 8h00 tout Ordre de Paiement ou consentement reçu par la Banque conformément aux prédictes règles après 12h00 d'un Jour Ouvrable ou à tout moment un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable.

II-6.1.2. Par ailleurs, le Client reconnaît que s'il indique que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client a mis les fonds à disposition de la Banque, le jour ainsi convenu sera considéré comme le moment de réception de l'Ordre de Paiement sauf s'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvrable pour la Banque, auquel cas l'Ordre de Paiement du Client est réputé avoir été reçu par la Banque le Jour Ouvrable suivant.

Les virements instantanés peuvent être initiés sur le service E-Banking ou le site web de la Banque uniquement. L'ordre d'un Virement Instantané initié par le Client via les Services E-Banking de la Banque sera réputé réceptionné dès que cet ordre de paiement pour Virement Instantané est passé auprès de la Banque.

II-6.1.3 Service de Virements instantanés

La Banque propose le service des virements instantanés en euros, et au tarif prévu par ce dernier. Ces virements sont limités à un montant maximum journalier.

Suite à une entrée de fonds effectuée dans le cadre d'un virement instantané, le montant des opérations de paiement sera crédité sur le compte du Client le jour même de la disponibilité des fonds dans les livres de la Banque, sous réserve pour la Banque d'effectuer ses contrôles et du respect des exigences réglementaires.

La Banque se réserve le droit de refuser les virements du Client ou dont le Client est bénéficiaire si elle estime qu'elle n'est pas en mesure de les exécuter en raison des conditions spécifiées par le Client ou de la non-conformité des virements aux dispositions législatives et réglementaires nationales et/ou étrangères en vigueur.

II-6. 1 .4 Vérification éventuelle du Bénéficiaire

La Banque propose à partir du 9 octobre 2025, pour certains virements éligibles (qu'ils soient instantanés ou non), un service permettant la vérification du bénéficiaire auquel le Client a l'intention d'envoyer un virement avant que le souscripteur n'autorise le virement (consistant en une vérification de la concordance entre le numéro du compte du

bénéficiaire sous format IBAN et le nom du bénéficiaire transmis).

Si les informations correspondent, le process d'exécution du virement se poursuit comme habituellement.

En cas de non-concordance ou d'une quasi-concordance entre le nom du titulaire/de l'intitulé du compte bénéficiaire communiqué sous format IBAN et celui mentionné sur l'ordre de paiement, le Client est informé de ce résultat.

Le Client pourra alors choisir d'arrêter la saisie du virement, de modifier les informations relatives au bénéficiaire, ou poursuivre et autoriser le virement et prendre le risque que les fonds soient crédités au profit d'un bénéficiaire incorrect.

Le Client décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. Néanmoins, la Banque incite fortement le Client à vérifier lui-même et corriger les informations de son bénéficiaire.

En dehors des cas d'éligibilité au service de vérification du bénéficiaire, la Banque ne sera pas responsable si les virements sont erronés.

Si la vérification est impossible (en raison d'une indisponibilité du service ou de données incomplètes), le Client en est informé et peut soit poursuivre et autoriser le virement SEPA soit différer sa demande.

II-6.2. Révocation d'un Ordre de Paiement

II-6.2.1. Le Client ne peut pas révoquer un Ordre de Paiement transmis une fois qu'il a été reçu par la Banque. Un tel Ordre de Paiement sera exécuté par la Banque nonobstant tout ordre de révocation ultérieur du Client.

II-6.2.2. Lorsque l'Ordre de Paiement est initié par le Bénéficiaire (par exemple lorsque l'Ordre de Paiement est donné en exécution d'une domiciliation de créances), le Client ne pourra pas révoquer l'Ordre de Paiement, une fois qu'il a transmis l'Ordre de Paiement au Bénéficiaire dudit Ordre de Paiement ou une fois qu'il a donné son consentement à l'exécution de l'Ordre de Paiement au Bénéficiaire dudit ordre.

Nonobstant ce qui précède, si l'Ordre de Paiement a trait à l'exécution d'une domiciliation de créances, le Client pourra tout de même révoquer ledit Ordre de Paiement jusqu'à 12h00, le Jour Ouvrable précédant la date convenue pour le débit des fonds.

II-6.2.3. Nonobstant les dispositions de l'article II-6.2.1. ci-dessus, s'il a été convenu que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client a mis les fonds à disposition de la Banque, le Client ne pourra révoquer ledit Ordre de Paiement que jusqu'à 12h00, le Jour Ouvrable précédant le jour ainsi convenu.

II-6.2.4. La Banque se réserve le droit, sans toutefois y être tenue, d'accepter la révocation d'un Ordre de Paiement souhaitée par le Client après le moment de réception de cet Ordre de Paiement. Dans l'hypothèse où l'Opération de Paiement a été initiée par le Bénéficiaire, le consentement de celui-ci sera toutefois également requis afin que cette révocation puisse avoir lieu.

La Banque ne saurait être tenue responsable pour ne pas avoir exercé cette faculté. Toutefois, si la Banque devait tout de même accepter une révocation à un tel moment, elle sera alors en droit d'imputer des frais au Client.

II-6.2.5. Pour ce qui est de la réception d'un ordre de révocation d'un Ordre de Paiement par la Banque, les règles exposées à l'article II-6.1.1. ci-dessus s'appliquent. Lorsque le Client donne l'ordre d'exécuter un Virement Instantané, cet ordre de Virement Instantané est réputé réceptionné 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à condition que le canal d'initiation de paiement utilisé permette l'accessibilité au compte de paiement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le paragraphe précédent est sans préjudice d'une éventuelle suspension du virement et d'une interruption du flux pour des raisons de disponibilité métiers, de sécurité, de maintenance du service, ou pour cas de force majeure.

II-6.3. Exécution d'un Ordre de Paiement

II-6.3.1. Lorsque des Opérations de Paiement sont effectuées en euros à partir d'un Compte de Paiement libellé en euros, la Banque veillera à ce que le montant de l'Opération de Paiement soit crédité sur le compte du Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire au plus tard le premier Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'Ordre de Paiement à la Partie II. Le Client et la Banque conviennent cependant que dans l'hypothèse où l'Ordre de Paiement a été donné sur un support papier (un Ordre de Paiement donné par télécopie ou par courriel est à considérer comme donné sur support papier s'il requiert un traitement sous forme papier par la Banque, p.ex. une impression), ce délai sera rallongé d'un Jour Ouvrable supplémentaire.

II-6.3.2. Pour toutes les autres Opérations de Paiement effectuées au sein de l'EEE autres que celles décrites sous II- 6.3.1., la Banque veillera à ce que le montant de l'Opération de Paiement soit crédité sur le compte du Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire au plus tard le quatrième Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'Ordre de Paiement conformément à la Partie II.

II-6.3.3. Pour toutes les autres Opérations de Paiement non visées sous II-6.3.1. et II-6.3.2., le Client reconnaît que le délai d'exécution de l'Opération de Paiement sera tributaire des règles de fonctionnement des systèmes internationaux de paiement et que dans ce cas, la Banque ne sera pas tenue par les délais tels que prévus ci-dessus.

II-6.4. Refus d'exécution d'un Ordre de Paiement

II-6.4.1. La Banque peut, sans toutefois y être tenue, refuser l'exécution d'un Ordre de Paiement :

- Si l'Ordre de Paiement contient une erreur factuelle quelconque, en particulier un Identifiant Unique incomplet ou imprécis ;
- Si le Client a violé une de ses obligations envers la Banque découlant de la Partie II ou de toute autre convention entre le Client et la Banque ;
- Si l'Ordre de Paiement ne respecte pas les formes convenues dans la Partie II ;

- Si les fonds du Client ou la ligne de crédit du Client sont insuffisants pour exécuter un Ordre de Paiement dans son intégralité ;
- Si le montant de l'Opération de Paiement dépasse la limite préalablement indiquée par le Client au-delà de laquelle il a été convenu que la Banque n'exécutera pas un Ordre de Paiement conformément aux dispositions de l'article II-8.4.1. a) ci-après ;
- Si l'Ordre de Paiement ne peut pas être exécuté dans son intégralité ;
- Si l'Ordre de Paiement émane d'une personne qui n'a pas pouvoir pour opérer le Compte de Paiement ;
- Si l'évolution de la situation financière du Client ou d'une personne qui lui est liée financièrement, peut mettre en cause l'exécution prompte et intégrale des engagements du Client au titre de la Partie II;
- Si une disposition légale ou contractuelle oblige la Banque à bloquer le Compte de Paiement du Client.

II-6.4.2. En cas de refus conformément au paragraphe précédent, une notification de ce refus sera envoyée au Client selon les modes convenus avec le Client dans le formulaire poste restante ou envoi de courrier et/ou tout autre document pertinent à cet égard, et ce dans le délai d'exécution applicable en vertu de la Partie II, sauf disposition légale contraire. La Banque y exposera, si possible, les motifs de son refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle ayant entraîné ledit refus. La Banque est réputée avoir satisfait à cette obligation si elle a envoyé cette notification endéans le prédit délai et ce indépendamment de la date de réception effective de cette notification par le Client. Toute notification par la Banque d'un refus justifié d'un Ordre de Paiement pourra donner lieu à une imputation de frais.

II-6.4.3. Si le Client souhaite l'exécution d'un Ordre de Paiement dont l'exécution a été antérieurement refusée par la Banque, il doit rémettre un nouvel Ordre de Paiement qui contient tous les éléments requis et non pas se contenter de corriger l'Ordre de Paiement initial.

II-6.5. Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds ou du montant de l'Opération de Paiement résulte de la simple écriture au crédit du Compte de Paiement même si le solde global de ce Compte de Paiement reste débiteur.

Sauf convention contraire, lorsque la devise dans laquelle les fonds ont été reçus est différente de la devise du Compte de Paiement, la Banque convertit automatiquement les fonds reçus dans la devise du Compte de Paiement.

Dans le cas d'un Virement Instantané, dès lors que la réception aura lieu en dehors des heures d'ouverture de la Banque tout en nécessitant une conversion monétaire effectuée par la Banque, la Banque appliquera le dernier cours de change connu à l'heure de fermeture de la Banque du dernier jour ouvré.

Le Client reconnaît avoir été informé que le taux ainsi appliqué à tout Virement Instantané reçu en dehors des heures d'ouverture de la Banque pourrait être différent du taux appliqué sur la base du cours de change à l'ouverture du prochain jour ouvrable et accepte le risque qui en découle quant au montant crédité, dans la devise-cible, sur le compte du bénéficiaire

II-7) INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS DE PAIEMENT EXECUTEES ET CONTESTATIONS

Un extrait de compte relatif aux Opérations de Paiement effectuées sur le Compte de Paiement sera émis le premier Jour Ouvrable de chaque mois.

Lorsque le Client n'a pas reçu avant le dixième Jour Ouvrable du mois ledit extrait de compte, il doit immédiatement prévenir la Banque. A défaut, le Client est réputé avoir reçu et effectivement pris connaissance de l'extrait de compte dans ce délai.

II-8) CONTESTATIONS DU CLIENT

II-8.1. Délai de contestation des Opérations de Paiement non ou mal exécutées ou non autorisées qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à une notification d'Incident

Le Client a 13 mois contre une opération en sa défaveur suivant la date de débit de son compte pour toute réclamation concernant les Opérations de Paiement non autorisées ou mal exécutées mentionnées sur ledit extrait de compte ou s'il constate qu'une Opération de Paiement n'a pas été exécutée, pour autant que le Client soit intervenu à titre privé. A défaut de contestation dans les délais impartis, il y aura perte du droit à la correction d'une opération de paiement pour le Client.

II-8.2. Opérations de Paiement non autorisées (en cas de contestation dans les délais impartis)

Si une Opération de Paiement ne peut être considérée par la Banque comme ayant été autorisée par le Client, la Banque remboursera à ce dernier le montant de l'Opération de Paiement en question et, si besoin est, rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'Opération de Paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

II-8.3. Opérations de Paiement autorisées non ou mal exécutées (en cas de contestation dans les délais impartis)

II-8.3.1. Client Payeur

a) Le Client initie l'Ordre de Paiement

Dans le cas d'une Opération de Paiement non ou mal exécutée, et indépendamment de la question de la responsabilité de la Banque dans cette non-exécution ou mauvaise exécution, la Banque s'efforcera, sur demande expresse du Client, sans encourir de responsabilité à ce titre, de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et notifiera le résultat de sa recherche au Client.

La Banque ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable de la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement si elle peut établir que le montant repris dans l'Ordre de Paiement a été reçu par le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire dans les délais impartis.

Dans la mesure où la Banque est responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement, elle restituera, le cas échéant,

à son Client le montant total de l'Opération de Paiement et, si besoin est, rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de Paiement n'avait pas eu lieu.

La Banque pourra également prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, si l'Ordre de Paiement contient toutes les indications permettant de remédier à cette mauvaise exécution, notamment dans les cas où la Banque aurait transféré un montant différent de celui de l'Ordre de Paiement ou en cas de virement interne à partir du Compte de Paiement du Client vers un autre compte de ce Client ouvert dans les livres de la Banque.

Une exécution tardive d'un Ordre de Paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant de l'Opération de Paiement au titre des paragraphes précédents, mais, le cas échéant, à un simple remboursement des frais et intérêts supportés par le Client du fait de l'exécution tardive.

b) L'Ordre de Paiement est initié par le Bénéficiaire

Dans le cas d'une Opération de Paiement non exécutée ou mal exécutée, si le Client peut établir que le Prestataire de Service de Paiement du Bénéficiaire a transmis l'Ordre de Paiement dans les délais impartis, la Banque restituera à son Client le montant total de l'Opération de Paiement et, si besoin est, rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de Paiement n'avait pas eu lieu.

La Banque pourra également prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, si l'Ordre de Paiement contient toutes les indications permettant de remédier à cette mauvaise exécution, notamment dans les cas où la Banque aurait transféré un montant différent de celui de l'Ordre de Paiement.

Une exécution tardive d'un Ordre de Paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant de l'Opération de Paiement au titre des paragraphes précédents, mais, le cas échéant, à un simple

remboursement des frais et intérêts supportés par le Client du fait de l'exécution tardive.

II-8.3.2. Client Bénéficiaire

- a) Ordre de Paiement exécuté conformément à l'Identifiant Unique

Un Ordre de Paiement exécuté par la Banque conformément à l'Identifiant Unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'Identifiant Unique, nonobstant toute information supplémentaire éventuellement fournie à la Banque.

Dans la mesure où l'Identifiant Unique serait inexact, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement alors que la Banque a exécuté l'Ordre de Paiement conformément à l'Identifiant Unique indiqué. Il appartiendra dès lors au Client de se retourner contre le Payeur et/ou le Prestataire de Service de Paiement de ce dernier à cet égard.

- b) Le Payeur initie l'Ordre de Paiement

(i) La Banque sera considérée comme responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution d'un Ordre de Paiement dont le Client est Bénéficiaire uniquement si le Client peut prouver que la Banque a reçu dans les délais prescrits, le montant repris dans l'Ordre de Paiement initié par le Payeur mais que son Compte de Paiement n'a pas été crédité du montant repris dans l'Ordre de Paiement, déduction faite, le cas échéant, des frais imputés par la Banque, conformément à l'article II-10.

Dans ce cas, la Banque mettra à disposition du Client le montant de l'Opération de Paiement sur le Compte de Paiement dans les plus brefs délais et, si besoin est, créditera le Compte de Paiement du montant correspondant.

(ii) La Banque et le Client conviennent que, lorsqu'une Opération de Paiement initiée par un Payeur donne lieu à un remboursement de la part de la Banque, cette dernière est irrévocablement autorisée à débiter le Compte de Paiement du Client du montant que le Prestataire de Service de Paiement du Payeur lui

réclame à ce titre, sans devoir s'interroger sur le caractère fondé ou non de la demande de remboursement adressée par le Payeur à son Prestataire de Service de Paiement. Il appartient le cas échéant au Client de faire valoir le caractère non fondé de la demande de remboursement formulée par le Payeur en se retournant directement contre le Payeur et/ou le Prestataire de Service de Paiement de ce dernier.

- c) Le Client initie l'Ordre de Paiement en tant que Bénéficiaire

La Banque est uniquement responsable envers le Client de la bonne transmission de l'Ordre de Paiement au Prestataire de services de paiement du Payeur et du traitement de l'Opération de Paiement conformément aux dispositions du Titre II. Elle ne saurait dès lors encourir une quelconque responsabilité en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement si elle a satisfait à ces obligations.

Nonobstant ce qui précède, et indépendamment de la question de la responsabilité de la Banque dans la non-exécution ou mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, la Banque s'efforcera, sur demande expresse du Client, sans encourir de responsabilité à ce titre, de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et notifiera le résultat de sa recherche au Client.

II-8.4. Cas particulier des Opérations de Paiement initiées par le Bénéficiaire et pour lesquelles l'autorisation initiale donnée n'indiquait pas de montant précis

II-8.4.1. Client Payeur

Le Client s'engage à indiquer à la Banque une limite de paiement maximale pour chaque Bénéficiaire susceptible d'initier directement une Opération de Paiement devant entraîner un débit sur le Compte de Paiement du Client, notamment dans le cas d'une domiciliation de créance. Cette limite représente le montant au-delà duquel le Client estime que le paiement réclamé par le Bénéficiaire est déraisonnable. Au-delà de celle-ci, la Banque et le

Client conviennent que la Banque refusera d'exécuter tout Ordre de Paiement émanant dudit Bénéficiaire, sauf instruction écrite contraire du Client.

Si le Client n'a pas indiqué de limite de paiement à la Banque, la Banque considère que le Client autorise la Banque à donner suite à tout Ordre de Paiement initié par le Bénéficiaire, et ce indépendamment du fait de savoir si le montant de l'Opération de Paiement exécutée dépasse le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre.

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter des suites de la non-exécution d'un Ordre de Paiement, alors que les limites fixées par le Client auraient été dépassées si l'Ordre de Paiement avait été exécuté par la Banque ou bien de l'exécution intégrale par la Banque d'un Ordre de Paiement initié par le Bénéficiaire et à l'égard duquel le Client n'a fixé aucune limite.

Dans l'hypothèse où le Client n'aurait pas fixé de limite de paiement maximale et qu'il estime que le montant de l'Ordre de Paiement initié par le Bénéficiaire dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre, le Client est autorisé à adresser à la Banque une demande de remboursement de l'Opération de Paiement réalisée en exécution de cet Ordre de Paiement. Le Client devra étayer sa demande d'éléments factuels concernant notamment ses dépenses passées et les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'Opération de Paiement en question. Le Client ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change lorsque le taux de change de référence convenu entre la Banque et le Client a été appliqué.

Le Client ne pourra en tout état de cause prétendre qu'au remboursement du montant de l'Opération de Paiement en question. La Banque et le Client conviennent que les frais, commissions et autres charges occasionnés par une telle Opération de Paiement ne sauraient faire l'objet d'un remboursement.

Lorsque le Client peut prétendre à un remboursement en vertu de la présente clause, la demande de

remboursement devra être parvenue par écrit à la Banque dans les conditions prévues par la partie dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités du Compte de Paiement du Client.

Dans un délai de 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement du Client, et sous réserve que la Banque accepte la demande de remboursement, le montant de l'Opération de Paiement sera alors crédité sur le Compte de Paiement.

Dans le cas où la Banque refuse de rembourser le Client, la Banque doit, dans un délai de 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement du Client, lui indiquer les raisons de son refus. Cette communication se fera selon les modes convenus avec le Client dans les présentes conditions générales et/ou tout autre document pertinent (par exemple convention de poste restante).

En tout état de cause, la Banque et le Client conviennent que le Client ne saurait prétendre à aucun remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution d'une telle Opération de Paiement directement à la Banque.

II-8.4.2. Client Bénéficiaire

La Banque et le Client conviennent que, lorsqu'une opération de paiement initiée par le Client agissant en tant que Bénéficiaire donne lieu à un remboursement de la part de la Banque, cette dernière est irrévocablement autorisée à débiter le Compte de Paiement du montant que le Prestataire de Service de Paiement du Payeur lui réclame à ce titre, sans devoir s'interroger sur le caractère fondé ou non de la demande de remboursement adressée par le Payeur à son Prestataire de Service de Paiement. Il appartient, le cas échéant, au Client de faire valoir le caractère non fondé de la demande de remboursement formulée par le Payeur en se retournant directement contre le Payeur et/ou le Prestataire de Service de Paiement de ce dernier.

II-8.5. Absence de contestation ou de demande de remboursement dans les délais impartis

En l'absence de contestation ou de demande de remboursement du Client endéans les délais susmentionnés, la Banque ne saurait plus être tenue pour responsable des conséquences dommageables résultant de l'exécution d'une opération autorisée ou non ainsi que de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement.

II-9) RESPONSABILITE DE LA BANQUE

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de la mauvaise exécution, de l'inexécution ou de l'exécution partielle de ses obligations (« Manquement ») au titre de la Partie II qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

En tout état de cause, la Banque ne saurait engager sa responsabilité en cas de manquement résultant de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de la Banque, telles que par exemple des interruptions ou l'indisponibilité des systèmes de télécommunications ou plus généralement des services de la Banque (par exemple pour cause d'incendie ou sinistres similaires, coupures électriques, défaillance des systèmes informatiques ou attaque à l'encontre des systèmes de la Banque). La Banque ne sera pas responsable des dommages dus à la mise en œuvre de dispositions légales, des mesures prises par des autorités publiques, déclarées ou imminentes, des actes de guerre, des révolutions, des guerres civiles, des faits du Prince, des grèves, des lock-out, des boycotts et des piquets de grève, indépendamment du fait de savoir si la Banque est elle-même partie au conflit ou si ses services ne sont que partiellement affectés ou lorsque le manquement est lié à l'obligation pour la Banque de se conformer à certaines obligations légales.

C. FRAIS

II-10) TARIFICATION

Lorsqu'une Opération de Paiement n'implique pas de conversion monétaire, les frais applicables à l'exécution de celle-ci seront partagés entre le Payeur et le Bénéficiaire, en vertu du principe « SHARE ».

Lorsque le Client autorise une Opération de Paiement donnant lieu à une conversion monétaire dans son chef, le Client peut décider d'appliquer le principe « SHARE » (frais partagés), « OUR » (à sa charge) ou « BEN » (à la charge du Bénéficiaire). A défaut de choix, le principe « OUR » sera automatiquement appliqué.

La Banque applique ses tarifs tels qu'en vigueur au fil du temps, qui sont à la libre disposition du Client dans les locaux de la Banque et dont une liste a été fournie au Client avant l'entrée en vigueur de la Partie II.

Avant chaque Opération de Paiement individuelle, le Client s'engage à s'informer sur les tarifs spécifiquement applicables à ladite Opération de Paiement.

Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement de son compte les frais ainsi dus à la Banque. Lorsque le Client est le Bénéficiaire d'une Opération de Paiement, il autorise en outre la Banque, avant de créditer son Compte de Paiement, à débiter du montant transféré en sa faveur les frais dus à la Banque.

Par ailleurs, le Client accepte que des frais supplémentaires lui soient facturés, notamment en cas de notification du refus de la Banque d'exécuter une Opération de Paiement, en cas de révocation acceptée d'une Opération de Paiement au sens de l'article II-6.2.3. ci-dessus ou en cas de recouvrement d'une Opération de Paiement suite à la fourniture d'un Identifiant Unique inexact par le Client.

Le Client demeure débiteur des frais dus, même si leur paiement n'est exigé qu'après la clôture du Compte de Paiement.

Le document de tarification en vigueur est à la disposition permanente du Client sur le site Internet de la Banque.

II-11) TAUX D'INTERET ET TAUX DE CHANGE

II-11.1. Sauf convention contraire, lorsque la fourniture d'un service de paiement en vertu de la Partie II implique un découvert sur un Compte de Paiement, les dispositions de l'article I-4.8. ci-dessus sont applicables. La présente disposition ne peut être

interprétée comme autorisant le titulaire d'un Compte de Paiement à opérer des dépassements en compte.

Les intérêts imputés sur des Comptes de Paiement à découvert sont immédiatement exigibles et payables et automatiquement débités du Compte de Paiement du Client.

Les dépôts sur un Compte de Paiement ne produisent pas d'intérêts créditeurs, sauf si cela a été expressément convenu entre la Banque et le Client pour certains types de Comptes de Paiement.

II-11.2. Lorsque la fourniture d'un service de paiement en vertu de la partie II implique une opération de change, la Banque applique le taux de change en vigueur au jour de l'exécution de l'opération de paiement envisagé tel qu'appliqué par la Banque.

Les taux de change tels qu'appliqués par la Banque sont, sauf convention contraire, basés sur les taux de change de référence décrits dans la liste des tarifs de la Banque. Dans la mesure où les taux de change varient au jour le jour, le Client s'engage à s'informer préalablement à toute Opération de Paiement impliquant une opération de change du taux de change applicable à celle-ci.

II-11.3. Le Client reconnaît que les taux d'intérêt et de change peuvent varier à tout moment. Le Client reconnaît dès lors que le taux d'intérêt et/ou le taux de change effectivement appliqué à une Opération de Paiement sera celui en vigueur au moment de l'exécution de l'Opération de Paiement.

Le Client accepte que toute modification des taux d'intérêt et de change s'applique immédiatement et sans mise en demeure, si les modifications se fondent sur les taux d'intérêt ou de change de référence. Des informations sur le taux d'intérêt applicable suite à une telle modification seront tenues à la disposition du Client dans les locaux de la Banque et lui seront fournies sur simple demande.

Les modifications des taux d'intérêt ou de change, même fixes, qui sont plus favorables au Client seront appliquées sans préavis.

II-12) DUREE, RESILIATION, MODIFICATIONS

La présente partie II est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment par chacune des parties dans les conditions prévues à l'article I-2.8.

Les Opérations de Paiement en cours ne sont pas affectées par la résiliation de la présente Partie II. Cette dernière ainsi que les tarifs de la Banque restent applicables pour le dénouement des Opérations de Paiement en cours.

La résiliation de toutes relations contractuelles entre le Client et la Banque selon les dispositions de la première partie des Conditions Générales de la Banque entraînera automatiquement la résiliation de la Partie II. Cependant, durant la période de préavis telle que prévue à l'article I-2.8., celle-ci continuera à s'appliquer et les Comptes de Paiement resteront ouverts uniquement afin d'effectuer des Opérations de Paiement. Dans ce contexte, la présente Partie II et les dispositions pertinentes des Conditions Générales de la Banque continueront à s'appliquer pendant cette période de préavis.

Toute modification des présentes se fera dans les conditions prévues à l'article I-7 des Conditions Générales.

Toute contestation écrite émise par le Client concernant des modifications apportées aux présents articles relatif aux services de paiement devra être communiquée dans le délai de deux mois à compter de l'expédition par la Banque des modifications et ajouts, sinon ces derniers seront considérés comme acceptés et approuvés par le Client.

II-14) MESURES DE PRECAUTION

Le Client doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver les instruments de paiement de la perte, du vol, du détournement ou d'une utilisation frauduleuse et veiller à garder strictement confidentiels ses codes personnels.

En cas de perte, vol, détournement ou utilisation frauduleuse, le Client est tenu dès qu'il en a connaissance, de le notifier immédiatement à la

Banque ou à toute autre entité désignée par elle, suivant les modalités convenues.

II-13) LIMITES RELATIVES A L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

La Banque se réserve la possibilité de restreindre ou de bloquer les instruments de paiement remis pour des raisons de sécurité ou en raison d'une utilisation négligente, non autorisée ou frauduleuse de ceux-ci.

Le Client supporte les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé, ou détourné jusqu'à la notification à la Banque à concurrence de 50 Euros.

La Banque et le client conviennent que le Client assumera toutes les pertes subies, sans que le montant maximal ci-dessus ne s'applique, si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de la part du payeur ou du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou à plusieurs des obligations qui lui incombent.

II-14) VOIES DE RECLAMATION ET DE RECOURS EXTRAJUDICIAIRES

Sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires, le Client pourra adresser à la CSSF toute réclamation en relation avec la Partie II.

TROISIEME PARTIE

CONDITIONS POUR LES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

III-1) DISPOSITIONS GENERALES

III-1.1. Par la signature d'une convention de compte titre, par l'exécution d'une opération sur instruments financiers, ainsi qu'à l'occasion d'un service ou activité d'investissement ou d'un service similaire auprès de la Banque, la Banque et ses Clients se soumettent aux dispositions de la première partie des Conditions Générales ci-dessus, de même qu'aux dispositions des présentes conditions pour les opérations sur instruments financiers basées sur les exigences de la législation applicable concernant les marchés d'instruments financiers.

III-1.2. Définition de l'instrument financier

Au sens des présentes conditions, on entend par « instrument financier » ou par « valeurs mobilières », tous les titres et autres instruments tels qu'énumérés et définis par la législation en vigueur en la matière, notamment les certificats de dépôts et tout autre titre représentatif de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qu'ils soient matérialisés ou dématérialisés, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, au porteur ou nominatifs, endossables ou non. Cette notion comprend également les titres représentant une participation aux différentes formes d'organismes de placement collectif, y compris, le cas échéant, les fonds de pension complémentaire.

Il est entendu que si des titres ne peuvent plus être considérés comme liquides notamment lorsque leur cotation est suspendue suite à la liquidation de la société, et ne peuvent ainsi faire l'objet d'un transfert, la renonciation à la propriété de ces derniers par le Client ne sera possible que dans l'hypothèse où le compte est clôturé à l'initiative de la Banque.

III-1.3. Information sur les investissements et transactions

La Banque s'engage à informer le Client que les investissements et transactions sur les marchés financiers peuvent, le cas échéant, présenter un caractère spéculatif à haut risque, dû notamment à des mouvements spontanés et imprévisibles des marchés. A cet effet, le Client reçoit un document intitulé « la bourse et les marchés financiers » faisant partie intégrante des présentes conditions, destiné à le sensibiliser au fait que la valeur de ses investissements peut être sujette à des fluctuations considérables et qu'il y a un risque de subir des pertes substantielles, dépassant, le cas échéant, les mises et gages du Client. Pour les besoins de ses investissements par voie des instruments des marchés financiers, la Banque prend acte de la déclaration du Client par laquelle il déclare avoir compris les risques inhérents à des tels investissements. Le client peut accéder au document sur le site internet de la Banque, <https://www.banquetransatlantique.lu> sous la section « Informations réglementaires - MiFID Services d'investissement ».

Le Client reconnaît avoir été informé sur l'approche interne de la Banque quant à l'intégration des facteurs ESG dans son offre de services. Le Client a été informé que la Politique d'intégration des critères ESG et toute autre information nécessaire dans le cadre des réglementations applicables dans le domaine de la finance durable, telles que les Réglementations SFDR et Taxonomy, sont publiées sur le site de la Banque, www.banquetransatlantique.lu/fr/informations-reglementaires/rse ou sur simple demande.

Le Client ne disposant pas d'un accès Internet ou souhaitant obtenir une version papier de la Politique d'intégration des critères ESG est invité à contacter son conseiller habituel ou à se présenter à la Banque.

III-2) PROTECTION DES DEPOTS ET DES INVESTISSEURS

Les dépôts des Clients dans les livres de la Banque bénéficient d'un système de protection mis en place

par la loi, en cas de défaillance des établissements de crédit, dont les détails complets figurent sur la fiche « Information sur la protection des dépôts » remise aux Clients et tenue à leur disposition permanente. La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Transatlantique est assurée par le Fonds de Garantie des dépôts Luxembourg (FGDL). Le plafond de la protection s'élève à 100 000 Euros par déposant et par établissement de crédit.

En outre, le système d'indemnisation des investisseurs, Luxembourg (« SIIL »), dont Banque Transatlantique est également adhérent, couvre les investisseurs, personnes physiques ou morales, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités de la loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs. Le SIIL assure une couverture pour les créances résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit de :

- Rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement conformément aux conditions légales et contractuelles applicables ; ou
- Restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

Sont ainsi couvertes les opérations d'investissement d'un même investisseur, quel que soient le nombre de comptes, la devise et leur localisation dans l'Union européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de 20 000 Euros.

Les investisseurs doivent être indemnisés dès que possible et au plus tard endéans les trois mois par le SIIL.

III-3) OBLIGATIONS EN MATIERE FISCALE ET ADMINISTRATIVE

Sans préjudice de toute autre information qui aurait pu être fournie par le Client, ce dernier déclare à la Banque être le propriétaire des instruments financiers déposés et être le bénéficiaire économique (au sens fiscal) des revenus générés par ces valeurs.

En outre, le Client décharge la Banque de toute obligation de déclaration fiscale vis à vis de tiers ou d'une autorité de quelque pays que ce soit et reconnaît que la Banque est tenue d'appliquer les retenues fiscales imposées par les lois de ces pays. A cet effet, la Banque est en droit de demander la signature par le Client de tous documents nécessaires pour se conformer à ces législations.

III-4) ORDRES DE TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

III-4.1. Tous les ordres en vue d'effectuer des transactions sur instruments financiers ou avoirs équivalents, provenant du Client, sont exécutés par la Banque selon son choix en qualité de commissionnaire contractant, en son nom propre, mais pour le compte du Client, sans qu'une notification au Client ne soit nécessaire ou comme contrepartie en agissant en son nom et pour son propre compte. Lorsque la Banque n'exécute pas directement les ordres du Client, une politique de sélection des entités chargées d'exécuter ces ordres est mise en œuvre, permettant d'obtenir la meilleure exécution pour le Client.

III-4.2. La transmission pour exécution d'ordres pour le compte du Client peut être transmise tant sur les marchés réglementés, sur les systèmes multilatéraux de négociation, sur les systèmes organisés de négociation, que sur les marchés non réglementés, tels que les marchés de gré à gré.

Ces ordres sont exécutés aux risques du Client, selon les instructions données à la Banque, conformément aux usages et règlements de la place où ils sont exécutés et dans le respect de la politique de meilleure exécution et la politique de la sélection des intermédiaires de la Banque telle que décrite à l'article III-15 ci-après.

Au moment de la transmission d'un ordre, le compte du Client doit nécessairement présenter la couverture requise soit en espèces, soit en instrument financiers ou en métaux précieux. La Banque a le droit de refuser l'acceptation d'ordres si elle estime ne pas disposer de la couverture nécessaire, sans qu'il ne soit besoin de donner de justification. Elle peut aussi retarder l'exécution d'un ordre donné si elle est d'avis qu'il y va de l'intérêt du Client.

L'absence de couverture ou de livraison n'empêche cependant pas la Banque d'exécuter les ordres aux risques exclusifs du Client. Lorsque vingt-quatre heures après cette exécution, les couvertures ou livraisons ne sont pas encore effectuées, la Banque, à sa seule discrétion, peut liquider d'office les opérations aux risques et périls du Client. Celui-ci devra dans ce cas indemniser la Banque du dommage pouvant en résulter.

III-4.3. Si le client fournit une instruction spéciale liée la transmission ou à l'exécution de son ordre, la Banque se réserve le droit de refuser cette instruction. A défaut d'instructions spéciales du Client, la Banque est libre de choisir la place d'exécution et la manière d'exécution des ordres conformément à la politique de meilleure exécution. Tous les ordres sont exécutés suivant les règles et usages des places d'exécution auxquels ils sont transmis. Les frais concernant l'exécution de ces ordres sont à charge du Client.

III-4.4. La Banque n'a pas à vérifier les conditions (y compris les obligations d'information) applicables aux transactions effectuées sur les marchés où le Client demande à la Banque d'effectuer des transactions. Le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout dommage pouvant en résulter.

III-4.5. Les opérations traitées à l'étranger sont décomptées en Euros ou en toute autre devise.

III-4.6. Des ordres ne contenant pas de date d'expiration restent en général et sans préjudice des dispositions de l'article III-4.7. ci-après, uniquement valables pendant le jour où ils ont été émis sur le marché concerné. En ce qui concerne les ordres donnés par le Client pour une période déterminée (« good till cancelled »), il convient de respecter les règles

et usages du marché concerné, sans que l'ordre ne puisse pour autant être exécuté au-delà du dernier jour ouvrable du mois calendaire au cours duquel ils ont été donnés.

III-4.7. La Banque pourra exécuter les ordres du Client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions du marché, sauf convention contraire. Toutes les instructions du Client seront exécutées en conformité avec les prix du marché applicables au moment de la transaction, sauf si le Client a expressément imposé des limitations de prix à la Banque.

Lorsque la Banque reçoit du Client plusieurs ordres dont le montant global dépasse le montant des avoirs du Client, la Banque les exécute dans l'ordre de leur arrivée et jusqu'à l'épuisement des avoirs disponibles à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du Client n'exigent de procéder autrement.

Les instructions portant sur les mêmes catégories d'instruments financiers reçues de Clients différents, seront exécutées par la Banque dans leur ordre de réception.

Lorsque la Banque n'a pas été en mesure d'exécuter immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché un ordre à cours limité donné par le Client et portant sur des actions, il est convenu que la Banque n'est pas obligée de rendre cet ordre immédiatement public afin d'en faciliter l'exécution.

Conformément à sa politique, la Banque se réserve le droit de procéder à des regroupements d'ordres de différents Clients sans que ces regroupements ne puissent être opérés globalement au désavantage du Client, dans le respect des droits à un traitement loyal et équitable des intérêts du Client et dans le respect de la politique de la Banque en matière de conflits d'intérêts. Les exécutions liées aux ordres groupés seront réparties au prorata sur base des quantités de titres de chaque ordre faisant partie du regroupement.

III-4.8. Avis détaillé de l'exécution de l'ordre du Client

L'exécution de l'ordre du Client sur un instrument financier est fourni au Client au plus tard le premier jour

ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou suivant la réception par la Banque de l'avis d'exécution de l'ordre par un tiers.

III-4.9. L'exécution d'ordres quelconques portant sur des instruments financiers, est soumise aux courtages et frais usuels. Les instruments financiers ou autres avoirs remis à la Banque sont d'office placés en dépôt au compte du Client et soumis, le cas échéant, aux frais et droits de garde habituels. En plus, la Banque chargera ses propres commissions suivant la liste des tarifs de la Banque en vigueur. Par instruction spéciale, le Client peut demander la mise à disposition des titres ou autres avoirs. Il supporte les frais s'y rapportant.

III-4.10 information sur la perte de valeur d'instrument financier à effet levier

La Banque informera le Client non professionnel de la finance ayant des positions sur des instruments financiers à effet de levier si la valeur de l'instrument financier baisse de 10% par rapport à son prix d'achat et pour chaque multiple de 10 % par la suite.

III-5) DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES TRANSACTIONS RELATIVES A DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Lorsqu'elle reçoit des instructions du Client, la Banque pourra exécuter des instructions de souscription ou de rachat de parts ou d'actions de fonds d'investissement, en ce inclus notamment de hedge funds ou tous autres organismes de placement collectifs (le(s) « Fond(s) ») pour le compte du Client, soit au nom du Client, agissant ainsi en qualité de mandataire, soit au nom de la Banque, agissant ainsi en qualité de commissionnaire, en tout état de cause exclusivement aux risques du Client.

En acceptant les présentes Conditions Générales, le Client reconnaît et accepte que les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent lorsque la Banque exécute un de ses ordres en tant que commissionnaire (en ce inclus, lorsque la Banque agit comme nommée pour les besoins de l'exécution d'un ordre).

(i) le Client reconnaît et accepte que dès lors qu'il transmet un ordre de souscription (ou le cas échéant

de rachat) à la Banque, (a) l'ordre ainsi transmis confère à la Banque le pouvoir de signer ou de faire signer par un tiers impliqué dans l'exécution de l'ordre concerné (le « Tiers ») tous documents remis par le Fonds (les « Documents ») et (b) que tous les Documents qui seront signés par la Banque ou par le Tiers ainsi que tous autres Documents relatifs au Fonds (notamment, le prospectus, le offering memorandum, etc.) lieront le Client comme s'il les avait lui-même signés ou acceptés personnellement. Le Client confirme et garantit à la Banque qu'il se conforme à toutes les conditions et restrictions de vente prévues dans les Documents du Fonds.

Le Client reconnaît et accepte également que la Banque ou le Tiers signant les Documents pourra être amené(e), pour le compte du Client, à prendre certains engagements ou fournir certaines garanties, tant quant à certaines considérations factuelles que quant à des obligations juridiques, ou encore renoncer à certains bénéfices ou s'engager à des obligations d'indemnisation, tels que prévus par lesdits Documents (collectivement, les « Engagements et Renonciations »). Pour pouvoir fournir ces Engagements et Renonciations, la Banque ou le Tiers peuvent se fonder sur toutes les informations qui ont été fournies par le Client oralement, par écrit ou sous toute autre forme ou toute information concernant le Client qui lui semble pertinente d'après sa seule appréciation. Sans préjudice des autres dispositions de ces Conditions Générales, le Client s'engage à tenir la Banque et le Tiers ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés respectifs, quittes et indemnes de toute demande, dommage, perte, coût ou frais (en ce inclus les frais d'avocat) que ces personnes pourraient subir en conséquence de ou en lien avec une quelconque violation des Engagements et Renonciations et/ou en général avec l'exécution de l'instruction du Client.

(ii) Le Client reconnaît et accepte qu'en vertu des Documents, la ou les loi(s) applicable(s) au Fonds (y inclus le cas échéant la loi applicable à d'éventuels intermédiaires impliqués dans l'exécution de l'instruction ou aux systèmes d'exécution) ou au titre d'une décision judiciaire ou administrative, un droit de claw-back (i.e. le droit de demander, à une personne à

qui des espèces ou d'autres avoirs ont été payés, par exemple dans le cadre d'une opération de rachat, la restitution desdites espèces ou autres avoirs) peut exister en faveur du Fonds ou encore d'autres tiers ou autorités autorisés à se prévaloir dudit droit de claw-back (un « Demandeur). Dans de tels cas, en acceptant les présentes Conditions Générales, le Client autorise expressément la Banque ou le Tiers à bloquer tout ou partie des avoirs en espèces ou autres dont le Client dispose sur son compte de la manière jugée la plus appropriée par la Banque ou le Tiers, sur simple requête de la part d'un Demandeur fondée sur le droit de claw-back ou si, de l'avis de la Banque, il existe un risque de ce type de requête puisse être adressé à la Banque. Dans ce contexte, la Banque ou le Tiers n'est tenu(e) d'aucune obligation de vérifier préalablement que la requête du Demandeur est fondée, et ce quelle que soit la base invoquée pour exercer le droit de claw-back. La Banque fera de son mieux pour informer le Client d'un tel blocage, conformément aux instructions relatives à la correspondance et, dans la mesure du possible, avant que le blocage en question n'intervienne. Pendant toute la période endéans laquelle les espèces ou autres avoirs concernés sont bloqués, le Client accepte et s'engage à maintenir son (ses) compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque ou, le cas échéant, dans les livres du Tiers. Le Client reconnaît et accepte que les espèces ou autres avoirs ainsi bloqués sont alors gagés en faveur de la Banque, dans les conditions fixées par les présentes Conditions Générales.

Par ailleurs, si la Banque ou le Tiers n'a pas fait usage du droit de blocage qui lui est conféré par la paragraphe précédent et qu'un Demandeur demande à ce que les espèces ou autres avoirs affectés par le droit de claw-back lui soient retournés ou retournés à une tierce partie autorisée, le Client s'engage à immédiatement retourner à la Banque ou au Tiers les espèces ou autres avoirs en question. En cas de retard de la part du Client, ce dernier sera redevable d'intérêts de retard à la Banque calculés sur base de la valeur des espèces et autres avoirs conformément aux conditions tarifaires de la Banque.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Client autorise expressément la Banque ou le Tiers à débiter de son compte toutes espèces ou autres avoirs devant être retournés à un Demandeur ou à une tierce partie autorisée, et ce sans avoir à respecter un quelconque préavis.

Si une requête d'un Demandeur survient après que le Client ait fermé son compte dans les livres de la Banque ou du Tiers ou encore à un moment où les avoirs disponibles sur le compte en question ne permettent pas de satisfaire à la requête du Demandeur pour quelque motif que ce soit (notamment en cas d'insuffisance d'espèces ou autres avoirs ou encore car ils sont d'une nature autre que les espèces ou autres avoirs frappés par le droit de claw-back), le Client s'engage à verser immédiatement à la Banque ou au Tiers les espèces ou autres avoirs requis au titre de l'exercice du droit de claw-back par le Demandeur, et ce que la requête du Demandeur soit intervenue avant ou après la clôture du compte du Client.

En tout état de cause, s'il considère qu'une requête d'un Demandeur n'est pas fondée, il incombe au seul Client de la contester. La Banque ou le Tiers ne sont tenus d'aucune obligation de prendre une quelconque mesure pour contester le bien-fondé de ladite requête.

(iii) sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales, le Client reconnaît et accepte que sur base des Documents du Fonds ou en vertu de la ou des loi(s) applicable(s) ou d'une décision judiciaire ou administrative, la Banque ou le Tiers pourra être tenu(e) de communiquer (a) l'identité de la (ou des) personne(s) pour le compte de laquelle (lesquelles) l'investissement dans le Fonds a été effectué ou qui seront les bénéficiaires économiques ultimes des parts/ actions et/ou (b) la source et l'origine des fonds utilisés pour la souscription et/ou l'identité de la (ou les) personne(s) à qui les fonds perçus au titre d'un rachat doivent être restitués. En conséquence, le Client autorise expressément la Banque et tout Tiers à communiquer au Fonds et/ou son administrateur et/ou tout autre tiers ou autorité autorisée, sans mise en demeure formelle préalable adressée au Client, toute information que la Banque ou le Tiers peut être tenu(e)

de communiquer dans de telles circonstances concernant l'identité du Client et du (des) bénéficiaire(s) économique(s), le compte détenu par le Client auprès de la Banque, l'origine des fonds utilisés afin de souscrire des parts/actions du Fonds. L'autorisation ci-dessus est irrévocable tant que la Banque ou un Tiers détient des parts/ actions pour le compte du Client et/ou est soumis aux obligations prévues par les Documents du Fonds ou ci-dessus.

III-6) INFORMATIONS SUR LES TARIFS ET COMMISSIONS

Avant de fournir des services d'investissement et sauf accord contraire, le Client se voit adresser une estimation des coûts totaux des services et de l'investissement considéré.

À la demande du Client, la Banque fournit la ventilation détaillée des coûts totaux estimés.

Si les coûts de la Banque ne sont pas connus précisément, ils sont communiqués d'après une estimation. Les coûts payables à la Banque sont les coûts réels qui sont communiqués au Client après la prestation du service concerné.

La Banque fournit annuellement au Client un rapport agrégé des coûts et frais liés aux services d'investissements (y compris connexes) et aux produits d'investissements prestés pour le compte du Client.

La Banque attire également l'attention du Client sur le fait qu'il pourrait éventuellement supporter d'autres coûts, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à des instruments financiers ou à des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de la Banque ou imposés par celle-ci.

III-7) POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Dans le cadre de ses activités, la Banque peut être confrontée à d'éventuels conflits d'intérêts.

Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

La Banque doit prendre toute mesure appropriée pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts se posant entre elle-même, y compris les membres de sa direction, ses salariés et ses agents liés, ou toute personne lui étant directement ou indirectement liée par une relation de contrôle et ses clients ou entre deux clients lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à la Banque.

Par conséquent, la Banque, soucieuse d'assurer la préservation des intérêts des Clients, a établi une politique dont l'objet est de permettre d'identifier, d'éviter et de gérer de tels conflits d'intérêts, si ceux-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts de ses Clients. Cette politique inclut en particulier :

- Des critères pour l'identification des conflits d'intérêts ;
- Des mesures pour gérer de tels conflits d'intérêts. Toutes ces mesures ont pour but de faire en sorte que les personnes engagées dans des activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités de façon indépendante les unes des autres.

Les mesures prises par la Banque afin de gérer les conflits d'intérêts sont décrites ci-après :

- a) Dispositions organisationnelles, telles que :
 - La ségrégation des fonctions ;
 - Une politique en matière de rémunération ;
 - Des procédures en matière de transactions personnelles ;
 - Des mesures de formation des employés.
- b) Dispositions visant à empêcher sinon à limiter au strict nécessaire les transferts d'informations sensibles (i.e. « chinese walls »).

Les mesures mises en place pour prévenir/contrôler l'échange d'informations entre personnes exposées à des conflits d'intérêts dans le cadre de leurs activités peuvent être physiques (par exemple des contrôles d'accès à certains lieux), électroniques (par exemple la protection des informations par des mots de passe) ou procédurales (par exemple l'interdiction de faire circuler de l'information sensible). Il s'agit de réelles barrières à la transmission d'informations confidentielles.

Dans certaines hypothèses, les mesures et contrôles mis en place par la Banque peuvent s'avérer insuffisants pour s'assurer qu'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré ne porte pas atteinte aux intérêts d'un Client. Dans ces cas, la Banque informera le Client, sur un support durable, de la nature générale et, le cas échéant, de la source de ces conflits d'intérêts avant d'agir pour le compte de ce dernier ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

c) Autres dispositions : Les moyens suivants sont également mis en œuvre pour éviter que ces situations portent atteinte aux intérêts du Client :

- La primauté des intérêts du Client est pleinement respectée lors de la fourniture de tout service portant sur des instruments financiers. Des règles précises définissent les conditions dans lesquelles la commercialisation de ces instruments doit être effectuée ;
- Le Client est traité avec équité sans qu'il soit accordé d'avantages particuliers au Client au détriment d'un autre Client. Plus généralement, les collaborateurs exercent leurs fonctions avec honnêteté, diligence et loyauté, conformément aux dispositions régissant la Banque en matière de déontologie. Les intérêts du Client prévalent par rapport aux intérêts personnels des collaborateurs ou aux intérêts propres de la Banque ;

- Les collaborateurs qui en raison de leurs fonctions sont plus particulièrement exposés à se trouver en situation de conflits d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sont soumis de leur côté à des obligations spécifiques pour les opérations qu'ils souhaitent réaliser à titre personnel sur les instruments financiers ;
- La Banque a mis en place des procédures internes afin d'identifier, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts. Les services de contrôle sont chargés de veiller à la bonne application des mesures prises à cet effet et des dispositions réglementaires qui s'y rapportent, dont celles concernant l'information à la Clientèle.

La Banque pourra, le cas échéant, être amenée à refuser d'exécuter une transaction pour le compte d'un Client si elle estime qu'il existe un risque trop important d'atteinte aux intérêts du Client.

La politique mentionnée ci-dessus est actualisée régulièrement notamment en fonction des évolutions législatives, des nouveaux services et produits offerts par la Banque ou de l'apparition de nouvelles sources de conflits d'intérêts.

La politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible auprès du gestionnaire du compte du Client auprès de la Banque.

III-8) GESTION DES AVANTAGES

III-8.1. La Banque offre à ses Clients un vaste choix de services d'investissement et l'accès à un très large univers d'instruments financiers. La Banque fournit en particulier à chaque Client un conseil très élaboré et des explications de qualité sur les instruments financiers sur lesquels peuvent porter les investissements. Elle lui offre également son expertise et son assistance pour l'aider à effectuer des décisions d'investissement éclairées.

La fourniture de tels services est cependant coûteuse pour la Banque en termes de frais de personnel et coûts de structure. Ces coûts sont couverts par le versement de la part de tiers, professionnels tant luxembourgeois qu'étrangers, de rémunérations sous forme de rétrocessions, commissions et autres avantages en relation avec les opérations prestées dans le cadre de l'activité de la Banque.

Dans les conditions prévues par la loi, la Banque peut donc être amenée à conserver ces honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires, notamment en cas de distribution de produits d'investissement tels que des parts de Fonds, en rétribution de la mise en relation avec de nouveaux clients et/ou de la fourniture de services. La nature et le montant de ces honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires dépendent de divers facteurs.

Ainsi, en lien avec les prestations de services d'investissements, la banque peut rémunérer des apporteurs d'affaires qui lui présentent des tiers susceptibles de souscrire aux services d'investissements proposés par la banque.

En cas de souscription, l'apporteur reçoit une commission équivalente à 0.75% du montant investi, versée directement par la banque. Par exemple, pour un investissement de 100 000 euros, la banque verse à l'apporteur 750 euros en un paiement unique.

Cette commission n'est pas à la charge du client et ne modifie pas les frais payés au client.

Ces honoraires, commissions et avantages non monétaires sont usuellement déterminés sur la base des commissions que la Banque prélève au Client et/ou des avoirs du Client placés auprès de la Banque.

La Banque informe ses Clients de l'existence, de la nature et du montant desdits honoraires, commissions ou autres avantages non-monétaires ou, si ledit montant ne peut être calculé avec précision, de la méthode de calcul employée.

III-8.2. La Banque veille à respecter trois conditions, en contrepartie desquelles, elle peut percevoir et conserver les avantages reçus :

a) L'incitation est justifiée par la fourniture d'un service supplémentaire ou de niveau plus élevé au client, proportionnel à l'incitation reçue, tel que :

- La fourniture de conseils en investissement non indépendants sur un vaste éventail d'instruments financiers appropriés et l'accès à ces instruments, y compris un nombre approprié d'instruments de fournisseurs de produits tiers sans lien étroit avec la Banque ;
- La fourniture de conseils en investissement non indépendants combinée à soit une offre faite au client d'évaluer, au moins annuellement, si les instruments financiers dans lesquels il a investi continuent à lui convenir, soit un autre service continu susceptible d'être utile au client ;
- La fourniture d'un accès, à un prix compétitif, à un large éventail d'instruments financiers susceptibles de répondre aux besoins du client, y compris un nombre approprié d'instruments de fournisseurs de produits tiers sans lien étroit avec la Banque, complétée soit par la fourniture d'outils à valeur ajoutée, soit par la fourniture de rapports périodiques sur les performances des instruments financiers et sur les coûts et les frais qui y sont associés;

b) L'incitation ne bénéficie pas directement à la Banque, à ses actionnaires ou aux membres de son personnel sans que le client n'en retire de bénéfice tangible ; et

c) L'incitation est justifiée par la fourniture d'une prestation continue au client en rapport avec une incitation continue.

III-8.3. En complément des documents transmis par la Banque aux clients conformément à la réglementation, de plus amples détails sur la nature et la répartition des

avantages dont les montants totaux sont indiqués sur les documents susmentionnés peuvent être obtenus auprès de la Banque sur simple demande du Client.

III-8.4. Amélioration continue du service

Sans préjudice des dispositions de l'article III-8.2., pour les services d'investissement en dehors de la gestion de portefeuille, la Banque peut bénéficier de cette même commission lorsque le Client souscrit à ces mêmes produits sur base d'un conseil d'investissement (rémunéré ou non) ou sur base d'une recommandation générale de la Banque. La qualité du service est accrue dans la mesure où cela permet au Client d'avoir accès à une gamme plus étendue de produits. Dans le cadre de l'amélioration continue de service apporté par la Banque, elle fournit également un service de suivi du risque qui se matérialise par un rapport envoyé au Client dès lors que la valeur du portefeuille a subi une perte de 10% en comparaison de la dernière valorisation communiquée par la Banque. Enfin, en vue de rendre compte du profil de risque du portefeuille investi, la Banque fournit au moins annuellement au Client une estimation des risques marchés du portefeuille d'investissement et des principaux facteurs de risque.

Dans le cadre de la gestion de portefeuille, la Banque ne peut pas percevoir et conserver d'avantages monétaires. S'ils sont payés à la Banque, ils seront aussitôt crédités sur le compte du Client.

III-8.5. Commissions payées aux apporteurs d'affaires

Afin d'étendre son potentiel de clientèle, la Banque peut faire appel à des apporteurs d'affaires.

La Banque sélectionne les apporteurs d'affaires avec lesquels elle travaille, notamment sur base de critères spécifiques mais aussi de leur honorabilité. L'apporteur sélectionne le prestataire qui correspond le mieux aux besoins du Client et peut vérifier cette adéquation tout au long de la relation. Ce processus de sélection fonctionnant à double sens fait en sorte que la relation entre la Banque et le Client soit stable et durable et que les intérêts du Client soient sauvegardés tout au long de la relation entre la Banque et le Client.

La Banque se réserve le droit de verser à des tiers des honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires en rétribution de la mise en relation de nouveaux Clients et/ou de la fourniture de services. La Banque ne versera aux tiers ces honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires que dans les conditions prévues par la loi.

III-9) CLASSIFICATION DU CLIENT POUR LA PRESTATION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE SERVICES AUXILIAIRES

Tous les Clients sont catégorisés par la Banque dès lors que ces derniers souscrivent à une offre de service d'investissement auprès d'elle : les contreparties éligibles, les Clients professionnels et les Clients de détail.

La classification dans les catégories susvisées a une influence sur le degré de protection dont bénéficient les Clients quand ils souscrivent à des produits ou services d'investissement auprès de la Banque. Chaque Client est informé par la Banque de sa catégorisation.

Si un Client est classé dans la catégorie des Clients professionnels, la Banque estime que ses connaissances et ses expériences nécessaires sont en concordance avec les éventuels risques de l'opération.

La classification des Clients en trois catégories assure un traitement conforme aux intérêts des Clients.

Il incombe au Client de tenir informée la Banque de tous changements pouvant entraîner un changement de classification. Le Client a à tout moment la possibilité de demander une reclassification à la Banque.

III-9.1. Option pour une meilleure protection

Un Client classifié Client professionnel de la finance peut demander à tout moment à la Banque à être traité comme un Client non professionnel de la finance (et bénéficiaire, par conséquent, en tant que tel, d'une protection plus forte). De même, une contrepartie éligible peut demander à tout moment à la Banque à être traitée comme un Client professionnel de la

finance ou comme un Client non professionnel de la finance. Toutefois, la Banque n'est pas tenue d'accepter une demande de protection plus élevée et ladite demande ne prendra effet que si elle est acceptée par la Banque.

III-9.2. Option pour une protection plus faible

Un Client classifié par la Banque comme Client non professionnel de la finance ou comme Client professionnel de la finance et qui possède les qualités requises pour pouvoir bénéficier d'une protection plus faible peut à tout moment demander par écrit et dans le respect des conditions légales à la Banque à être traité comme un Client Professionnel de la finance ou comme une contrepartie éligible (en perdant, ainsi, certaines protections et certains droits), que ce soit de manière générale ou en ce qui concerne un certain service d'investissement ou une certaine transaction ou un certain type de transaction ou de produit. Le Client devra se déclarer conscient des conséquences de sa renonciation aux protections prévues.

Toutefois, la Banque n'est pas tenue d'accepter la demande pour une protection plus faible. Ladite demande ne prendra effet que si elle est acceptée par la Banque.

III-10) PROFIL D'INVESTISSEUR DU CLIENT, EVALUATION DE L'ADEQUATION ET DU CARACTERE APPROPRIE

III-10.1 En application des dispositions législatives et réglementaires applicables, la Banque est tenue d'obtenir de la part du Client à qui elle fournit des services d'investissements les informations nécessaires relatives à la nature des services d'investissements fournis, qui concernent les connaissances et l'expérience du Client en matière d'instruments financiers et transactions sur instruments financiers, la situation financière et les objectifs d'investissement du Client.

La Banque peut être amenée à rechercher, dans certains cas déterminés par la Banque (par ex. si le Client est une entité juridique ou un groupe de deux ou plusieurs personnes physiques), des informations non seulement concernant le Client en question, mais aussi

concernant les autres personnes (par ex. les personnes physiques qui représentent le Client), en vue de l'évaluation d'adéquation et du caractère approprié par ses soins. Le Client fera en sorte que la Banque dispose de toutes les informations nécessaires sur les autres personnes pour pouvoir mener ladite évaluation.

III-10.2. La Banque est habilitée à se fonder sur les informations fournies par le Client pour établir un Profil d'investisseur. Le Profil d'investisseur du Client est établi sur la base des informations collectées via des formulaires proposés par la Banque.

Chaque Client sera informé par la Banque de son profil d'investisseur.

Dans le cadre de la réglementation en matière de finance durable, notamment en application du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (la « Réglementation SFDR ») et du Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (la « Réglementation Taxonomy »), la Banque prend en compte les facteurs de durabilité et participe activement à la transition vers une finance plus durable et inclusive.

Dans ce contexte, la Banque a mis en place une politique sur l'intégration des risques en matière de durabilité (la « Politique d'intégration des critères ESG »). La Politique d'intégration des critères ESG est disponible, ensemble avec les autres informations relatives à l'intégration des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») dans son offre sur le site de la Banque, www.banqueatlantique.lu/fr/informations-reglementaires/rse.

Le Client ne disposant pas d'un accès Internet ou souhaitant obtenir une version papier de la Politique d'intégration des critères ESG est invité à contacter son conseiller habituel ou à se présenter à la Banque.

Afin de permettre à la banque d'identifier le profil extra-financier du Client, c.-à-d. déterminer ses préférences ESG dans le processus de sélection des produits

financiers, la Banque collecte les préférences ESG du Client et détermine ainsi le profil ESG (« Profil ESG ») de ce dernier.

Si le compte est détenu par plusieurs Clients, Co-Titulaires, le Profil ESG du compte sera déterminé, au choix des Co-Titulaires, soit en prenant en compte les préférences ESG d'un seul Client désigné en tant que Délégué pour le compte, soit en prenant en compte les préférences ESG de tous les Co-Titulaires. Dans tous les cas, les préférences ESG renseignées par un Co-Titulaire valent pour l'ensemble du compte.

En cas de désignation d'un Délégué, le Client reconnaît que seul le Délégué pourra renseigner les préférences ESG applicables pour le compte du Client.

Le Client s'engage à ce que les données fournies à la Banque, notamment dans le cadre du questionnaire relatif au Profil d'Investisseur du Client et de celui relatif au Profil ESG du Client, soient actuelles, exactes et complètes. Le Client s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais de tout changement de ces données, à fournir les documents justificatifs nécessaires et à communiquer à la Banque sur simple demande tout renseignement complémentaire qu'elle jugerait utile dans le cadre du maintien des relations bancaires et/ou requis par des dispositions légales ou réglementaires.

III-10.3. Une actualisation du Profil est possible à tout moment, soit à la demande expresse du Client, soit sur l'initiative de la Banque.

Le Client s'engage à informer sans délai la Banque de toute modification ayant une influence sur son profil d'investisseur. Si le Client omet d'informer la Banque de telles modifications, celle-ci ne peut être tenue responsable du préjudice que le Client pourrait subir de ce fait.

III-10.4. Une actualisation du Profil du Client ne mettra pas en cause les conseils antérieurement fournis par la Banque et n'affectera pas la validité des transactions déjà engagées au moment du changement de Profil.

III-10.5. La Banque informe le Client qu'il ne lui est pas permis de par la loi de prêter des services d'investissement ou de recommander des instruments

financiers dans le cadre du conseil en investissement ou de la gestion de portefeuille au cas où elle n'obtiendrait pas l'information requise décrite ci-dessus ou bien si elle est incomplète ou contradictoire.

III-10.6. Les comptes joints et indivis sont régis par la troisième partie des Conditions Générales des opérations, ainsi que par les conventions particulières établies lors de l'ouverture du compte. Ces comptes titres joints et indivis sont appelés à fonctionner sous un seul Profil.

III-10.7. La Banque passera les ordres sur la base des informations en sa possession, sur la base du Profil d'Investisseur et de l'orientation de gestion et du Profil ESG communiqués au Client. En cas de nouvelles collectes d'informations permettant d'établir un nouveau Profil d'Investisseur, le Client déclare être conscient que celui-ci ne sera opposable à la Banque qu'à partir du moment où le résultat du Profil d'Investisseur sera connu de la Banque et communiqué au Client.

III-11) SERVICES D'INVESTISSEMENT

III-11.1. Prestation de Conseils en Investissement

Dans le cadre des présentes Conditions Générales, on entend par « conseil en investissement », la fourniture de recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit sur l'initiative de la Banque en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers tels qu'énumérés par la législation applicable.

La Banque fournit des conseils au Client de manière "non-indépendante", ce qui implique que les instruments financiers évalués par la Banque dans le cadre de sa prestation de conseil en investissement peuvent se limiter aux instruments financiers émis ou fournis par la Banque ou par d'autres entités ayant des liens (de nature juridique ou économique) avec la Banque ou avec CREDIT MUTUEL ALLIANCE FEDERALE.

III-11.2. Prestation de Gestion discrétionnaire de portefeuille

III-11.2.1. Sur base du contrat de gestion discrétionnaire, la Banque se charge de la gestion du patrimoine du Client. Cette convention particulière détermine les modalités et rétributions en matière de gestion de portefeuille, de même que la stratégie d'investissement applicable compte tenu du Profil du Client.

III-11.2.2. Dans le cadre du mandat de gestion discrétionnaire, la Banque se voit confier les avoirs du Client avec la mission de les gérer de manière discrétionnaire. Ainsi, elle est autorisée à effectuer au nom du Client et dans les limites la stratégie d'investissement, toutes les opérations qu'elle estime dans l'intérêt du Client, achat et vente de titres, constitution et clôture de dépôts en liquidités et d'une façon générale toutes les transactions qu'elle jugera opportunes dans le cadre du mandat de gestion. Pendant toute la durée du contrat, le Client ne peut ni disposer des avoirs donnés en gestion, ni s'immiscer dans la gestion, sauf accord exprès de la Banque.

III-11.2.3. Le mandat de gestion discrétionnaire précise les natures d'instruments financiers éligibles pour être utilisés dans le cadre de la gestion discrétionnaire. Les instruments financiers peuvent être émis par d'autres entités du CREDIT MUTUEL ALLIANCE FEDERALE.

III-11.2.4. En fonction du Profil, une stratégie d'investissement est retenue pour la gestion du portefeuille Client et fait partie intégrante du contrat de gestion discrétionnaire.

III-11.2.5. Le Client supporte la responsabilité pleine et entière des opérations que la Banque sera amenée à effectuer dans le cadre de tout mandat de gestion.

III-11.2.6. La Banque s'engage à exécuter son mandat avec soin et diligence.

III-11.2.7. Le contrat de gestion de portefeuille reste en vigueur en cas de décès ou d'incapacité légale du Client et ce jusqu'à révocation écrite, émanant des ayants droits, respectivement des représentants légaux du Client.

III-11.2.8. En matière de gestion de portefeuille, la Banque transmet au Client au moins trimestriellement

un rapport relatif à sa gestion expliquant notamment la performance du portefeuille et les changements intervenus durant la période de référence. Ce rapport comprend également une valorisation du portefeuille géré, tenant compte de la dernière valeur de marché connus desdits instruments financiers, ou de toute autre valeur objective à défaut de valeur de marché connue, toute valorisation étant susceptible d'évoluer, à tout moment, à la hausse comme à la baisse, selon les règles d'évaluation de cours ou de valeur propres à chaque type d'instrument financier.

III-11.2.9. Lorsque la Banque fournit le service de gestion de portefeuille, elle informe le Client, par un rapport de perte de valeur de portefeuille, dès lors que la valeur totale du portefeuille a baissé de 10% par rapport à la dernière communication de valeur du portefeuille et, par la suite, pour toute autre perte de valeur, par tranche de 10%.

III-12) TEST D'ADEQUATION

Dès lors qu'elle fournit à ses Clients des Conseils en investissement ou des services de Gestion de portefeuille, la Banque évalue leur adéquation avec les informations dont dispose la Banque sur le Client en ce compris ses connaissances, son expérience du Client en matière d'investissement, sa situation financière (y compris sa capacité à subir des pertes) et ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance au risque).

Lorsqu'elle fournit du conseil en investissement, la Banque transmet au Client des déclarations d'adéquation. Cependant, la décision de suivre ou non le conseil de la Banque concernant l'investissement en question relève toujours exclusivement de la responsabilité du Client.

La Banque ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des retards éventuels dans l'exécution des ordres et résultant des obligations incombant à la Banque en vertu de la loi de déterminer si le conseil en investissement envisagé est adéquat pour le Client.

**III-13) FOURNITURE DE RAPPORT VISANT A
AMELIORER LA PRESTATION DE CONSEIL EN
INVESTISSEMENT**

En plus de ses obligations légales, la Banque fournit au Client un rapport annuel d'évaluation de l'adéquation des recommandations données au Client.

**III-14) FOURNITURE D'AUTRES SERVICES EN
INSTRUMENTS FINANCIERS AUTRE QUE LE
CONSEIL EN INVESTISSEMENT ET GESTION DE
PORTEFEUILLE - TEST DU CARACTERE
APPROPRIE**

III-14.1. Lorsque la Banque fournit des services d'investissement autres que le conseil en investissement, ou la gestion de portefeuille, elle est légalement tenue de se renseigner auprès du Client sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement en rapport avec la nature spécifique de l'instrument financier ou du service demandé afin que la Banque soit en mesure d'évaluer si le service ou l'instrument financier envisagé est approprié pour le Client.

III-14.2. Dans l'hypothèse où le Client choisit de ne pas fournir les informations sur ses connaissances et son expérience ou que les informations fournies sont insuffisantes, la Banque avertit le Client que la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument ou le service fourni convient au Client et qu'il ne bénéficie pas de la protection correspondante aux règles de conduite pertinentes.

III-14.3. Dans l'hypothèse où la Banque estime, sur base des informations reçues par le Client sur ses connaissances et expériences en matière d'investissement, que le produit ou le service ne sont pas appropriés au Client, la Banque l'en avertit avant exécution de toute opération sur un tel produit.

Le Client est tenu d'informer la Banque de son accord après l'envoi de l'avertissement pour permettre l'exécution.

Dans ce contexte, La Banque ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des retards éventuels dans l'exécution des ordres et résultant des obligations

incombant à la Banque en vertu de la loi de déterminer le caractère approprié de l'investissement envisagé est adéquat pour le Client.

III-14.4. La Banque n'est pas tenue d'obtenir les informations ni de procéder à l'évaluation du caractère approprié dans l'hypothèse où les services concernent des instruments financiers non complexes au sens de la loi.

**III-15) LA POLITIQUE DE SELECTION DES
INTERMEDIAIRES**

III-15.1. En application des dispositions légales et réglementaires applicables, il est demandé aux établissements de crédit de développer une politique d'exécution des ordres relatifs à des instruments financiers, afin de définir des procédures qui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution d'ordres pour le compte de leurs Clients.

III-15.2. La Banque n'intervient pas directement sur les marchés et place les ordres des Clients auprès de différents intermédiaires. Ainsi, la Banque met en œuvre une politique de sélection des intermédiaires, auprès desquels les ordres du Client sont confiés pour exécution. Cette politique est fondée sur des critères bien précis destinés à s'assurer que ces intermédiaires sont en mesure d'appliquer les procédures définies par la Banque et qu'ils présentent toutes les qualités requises en vue d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres passés pour le compte de leurs Clients.

III-15.3. A cet effet, la Banque demande aux intermédiaires de faire exécuter les ordres de ses Clients sur les marchés réglementés, considérant que ceux-ci permettent d'offrir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible.

Néanmoins, lorsque la nature de l'instrument financier l'oblige, certains ordres pourront être traités sur des marchés non réglementés.

A cet effet, le Client donne son accord d'effectuer des opérations en dehors des marchés réglementés lorsque la nature de l'instrument financier ne permet pas d'exécuter l'ordre dans l'intérêt du Client sur un marché réglementé.

III-15.4. En cas d'instruction spécifique donnée par le Client, ou son mandataire, concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre, la Banque peut être placée dans une situation où elle n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions prévues ci-avant afin d'obtenir le meilleur résultat possible.

III-15.5. La Banque s'engage à revoir périodiquement où dès qu'un changement majeur intervient, sa politique de sélection des intermédiaires, afin de s'assurer de la qualité des entités sélectionnées et de leur capacité à continuer à obtenir le meilleur résultat possible.

III-15.6. Le Client peut sur simple demande obtenir le détail de la politique de sélection des intermédiaires et des entités sélectionnées par la Banque.

La Banque a élaboré une politique d'exécution des ordres des Clients. Un document contenant des précisions sur cette politique d'exécution est disponible sur le site internet de la Banque.

III-16) PUBLICATION ANNUELLE

Conformément à la législation en vigueur, la Banque publie annuellement sur son site internet la liste des cinq lieux d'exécution les plus utilisés, par type d'instrument financier, le classement des cinq premières entreprises d'investissements en termes de volumes de négociation.

Le document est disponible sur le site internet de la Banque.

III-17) RESPONSABILITE

Dans le cadre de ses relations d'affaires avec le Client au titre de cette partie III, la Banque ne répond, pour toute action ou inaction, que de sa faute lourde et intentionnelle.